**REUNION D’INFORMATION CLIENTS**

**Actualisation des connaissances**

**Mai 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

 WebLex– 16 juin 2021

Ce support couvre l’actualité juridique des entreprises et de leurs dirigeants pour la période du 1er mai 2021 au 31 mai 2021.

Sommaire des thèmes abordés

[ACTUALITES FISCALES 5](#_Toc74651290)

[Ce qu’il faut savoir en matière d’impôt sur les bénéfices 6](#_Toc74651291)

[Réduction d’impôt pour investissement dans une société de presse 6](#_Toc74651292)

[Amortissements et problème informatique 7](#_Toc74651293)

[Calcul de la pénalité pour défaut d’adhésion à un OGA 8](#_Toc74651294)

[Crédit d’impôt recherche et intérêts moratoires 8](#_Toc74651295)

[Ce qu’il faut savoir en matière de TVA et autres impôts et taxes 10](#_Toc74651296)

[Date limite de paiement de l’acompte de CFE 10](#_Toc74651297)

[ACTUALITES SOCIALES 11](#_Toc74651298)

[Ce qu’il faut savoir en matière d’embauche 12](#_Toc74651299)

[Absence de prise de poste 12](#_Toc74651300)

[CDD successifs et rémunération 12](#_Toc74651301)

[Calcul de la période d’essai 13](#_Toc74651302)

[Ce qu’il faut savoir en matière de rémunération 14](#_Toc74651303)

[Rémunération du salarié inapte 14](#_Toc74651304)

[Ce qu’il faut savoir en matière de relations de travail 15](#_Toc74651305)

[Mise à disposition d’un véhicule 15](#_Toc74651306)

[Congés payés et jours de fractionnement 15](#_Toc74651307)

[Allongement du congé paternité 16](#_Toc74651308)

[Télétravail et NTIC : remboursement des frais professionnels 17](#_Toc74651309)

[Ce qu’il faut savoir en matière de santé et sécurité au travail 20](#_Toc74651310)

[Registre des accidents bénins 20](#_Toc74651311)

[AT/MP et indemnisation de l’incapacité permanente 21](#_Toc74651312)

[Arrêt maladie et obligations de l’employeur 22](#_Toc74651313)

[Ce qu’il faut savoir en matière de représentation du personnel 23](#_Toc74651314)

[Violation du statut protecteur 23](#_Toc74651315)

[Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration sociale 24](#_Toc74651316)

[Quotité de travail en DSN 24](#_Toc74651317)

[Contrôle URSSAF et signature des inspecteurs 24](#_Toc74651318)

[Versement transport 25](#_Toc74651319)

[Révocabilité de l’option pour la réduction Fillon 27](#_Toc74651320)

[Ce qu’il faut savoir en matière de rupture de contrat 30](#_Toc74651321)

[Contestation d’un licenciement économique et CSP 30](#_Toc74651322)

[Indemnité de rupture conventionnelle 30](#_Toc74651323)

[Licenciement économique et dispositifs de reclassement 32](#_Toc74651324)

[ACTUALITES JURIDIQUES 34](#_Toc74651325)

[Ce qu’il faut savoir en matière de gestion juridique de l’entreprise 35](#_Toc74651326)

[Rançongiciels et préconisations de la CNIL 35](#_Toc74651327)

[RGPD et analyse d’impact 36](#_Toc74651328)

[Pratiques anticoncurrentielles et procédure de clémence 37](#_Toc74651329)

[Commande publique et guide pour aider les entreprises à se relancer 38](#_Toc74651330)

[Loi sur la sécurité globale 39](#_Toc74651331)

[Concurrence déloyale et démarchage fautif 40](#_Toc74651332)

[Simplification de la vie des entreprises 40](#_Toc74651333)

[Ce qu’il faut savoir en matière de droit des sociétés 42](#_Toc74651334)

[Président de SAS et expiration du mandat 42](#_Toc74651335)

[Vente de parts sociales et détermination du prix 42](#_Toc74651336)

[Liquidation judiciaire et interdiction de gérer 43](#_Toc74651337)

[LE COIN DU DIRIGEANT 44](#_Toc74651338)

[Ce qu’il faut savoir en matière d’impôt sur le revenu 45](#_Toc74651339)

[Crédit d’impôt sur les 1ers abonnements à un journal 45](#_Toc74651340)

[Réduction d’impôt « Madelin » 46](#_Toc74651341)

[Système du quotient et notion de « revenu exceptionnel » 47](#_Toc74651342)

[Résidence alternée et avantages fiscaux 48](#_Toc74651343)

[Ce qu’il faut savoir en matière de relations dirigeant / entreprise 49](#_Toc74651344)

[Action en comblement de passif et notion de « dirigeant » 49](#_Toc74651345)

[Action en comblement de passif et dirigeant de fait 49](#_Toc74651346)

[Travailleurs indépendants et congé paternité 50](#_Toc74651347)

[Formalisme de l’engagement de caution 51](#_Toc74651348)

[Procès-verbal d’assemblée générale et secret des votes 54](#_Toc74651349)

[Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration 55](#_Toc74651350)

[Prêt d’argent ou donation ? 55](#_Toc74651351)

[Déclaration des comptes bancaires ouverts à l’étranger 55](#_Toc74651352)

[Ce qu’il faut savoir en matière de gestion du patrimoine immobilier 57](#_Toc74651353)

[Revenus fonciers et déduction des intérêts d’emprunt 57](#_Toc74651354)

[Dispositif Robien et perte d’emploi 57](#_Toc74651355)

[Vente de bien immobilier et exonération fiscale 58](#_Toc74651356)

[Ce qu’il faut savoir en matière de gestion du patrimoine privé 60](#_Toc74651357)

[Dons familiaux de sommes d’argent et droits d’enregistrement 60](#_Toc74651358)

[Les informations diverses à connaître 61](#_Toc74651359)

[Formation professionnelle et rémunération des stagiaires 61](#_Toc74651360)

[Nouvelle carte d’identité 64](#_Toc74651361)

[LES PROJETS DE REFORMES EN COURS 65](#_Toc74651362)

[Projet de Loi relatif à la bioéthique 66](#_Toc74651363)

[Projet de Loi confortant le respect des principes de la République 70](#_Toc74651364)

[Projet de Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets 77](#_Toc74651365)

# ACTUALITES FISCALES

## Ce qu’il faut savoir en matière d’impôt sur les bénéfices

### Réduction d’impôt pour investissement dans une société de presse

**Slide 4**

Source : Décret n° 2021-499 du 23 avril 2021 aménageant les obligations déclaratives relatives à la réduction d'impôt prévue à l'article 220 undecies du code général des impôts

#### ce qu’il faut savoir…

Les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés (IS) qui investissent dans certaines sociétés de presse avant le 31 décembre 2024 peuvent bénéficier, toutes conditions par ailleurs remplies, d’une réduction d’impôt égale à 25 % du montant des sommes versées : il s’agit de la réduction d’impôt pour souscription au capital de sociétés de presse.

* ***Un état individuel***

Depuis le 26 avril 2021, la société de presse bénéficiaire de la souscription doit délivrer à l’investisseur un état individuel qui mentionne :

* l’objet pour lequel il est établi ;
* la raison sociale, l’objet social, le siège social et le régime fiscal de la société ;
* l’identité et l’adresse de l’entreprise souscriptrice ;
* le nombre des titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
* la date et le montant des versements effectués.

Elle doit également attester dans le même document qu’elle-même remplit toutes les conditions requises dans le cadre de cette réduction d’impôt.

* ***Une déclaration***

L’entreprise doit déclarer la réduction d’impôt dont elle peut bénéficier selon le format établi par l’administration, dans les mêmes délais que sa déclaration annuelle de résultats.

Dans le cadre d’un groupe de sociétés, c’est à la société mère du groupe de déclarer les réductions d’impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris celles la concernant, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d’ensemble du groupe.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

La réduction d’impôt pour souscription au capital de sociétés de presse est ouverte aux entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés (IS) qui souscrivent en numéraire au capital de certaines sociétés de presse.

Quelles sociétés de presse. Ouvrent droit à l’avantage fiscal les versements réalisés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 au profit de sociétés de presse qui éditent :

* une ou plusieurs publication(s) de presse d’information politique et générale ;
* un ou plusieurs service(s) de presse en ligne d’information politique et générale reconnu(s) ;
* une ou plusieurs publication(s) de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l’information politique et générale.

La réduction d’impôt est égale à 25 % du montant des sommes versées.

Cette réduction d’impôt est soumise au plafonnement applicable en matière de réglementation européenne sur les aides de minimis qui prévoit que le total des avantages fiscaux dont peut bénéficier une entreprise est limité à 200 000 € sur une période glissante de 3 ans.

L’entreprise qui investit doit conserver pendant 5 ans les titres ayant ouvert droit au bénéfice de l’avantage fiscal remis en contrepartie de sa souscription.

De plus, il ne doit exister aucun lien de dépendance entre l’entreprise souscriptrice et la société de presse bénéficiaire de l’investissement.

La réduction d’impôt est réservée aux entreprises qui ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires de souscriptions ayant ouvert droit, pour les investisseurs concernés, à ce même avantage fiscal.

L’entreprise doit déclarer la réduction d’impôt dont elle peut bénéficier selon le format établi par l’administration, dans les mêmes délais que sa déclaration annuelle de résultats.

Dans le cadre d’un groupe de sociétés, c’est à la société mère du groupe de déclarer les réductions d’impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris celles la concernant, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d’ensemble du groupe.

La réduction d’impôt s’impute sur l’IS dû par l’entreprise au titre de l’exercice au cours duquel la ou les souscription(s) a/ont été effectué(e)s.

Si le montant de la réduction d’impôt excède le montant de l’IS effectivement dû, le solde non imputé n’est ni restituable, ni reportable.

### Amortissements et problème informatique

**Slides 5 et 6**

Source : Arrêt de la Cour administrative d’appel de Nantes du 15 avril 2021, n°19NT04977

#### ce qu’il faut savoir…

Une société investit dans des équipements et, pour déduire cet investissement, constate normalement des amortissements qu’elle porte en déduction dans sa déclaration de résultat qu’elle envoie à l’administration. Sauf que son logiciel comptable a dysfonctionné : les amortissements n’ont pas été comptabilisés…

Qu’à cela ne tienne, réagit-elle : elle rectifie le problème, corrige l’erreur et dépose une déclaration de résultat rectificative. Déclaration rectificative que l’administration refuse de prendre en compte : pour elle, seuls les amortissements réellement effectués par la société, c’est-à-dire ceux régulièrement comptabilisés avant l’expiration du délai de déclaration des résultats, sont déductibles. Ce qui n’est pas le cas ici, selon l’administration…

… et selon le juge pour qui le dysfonctionnement du logiciel ne change rien à cette règle : les amortissements non comptabilisés du fait d’une erreur informatique ne sont pas « rattrapables »… et ne peuvent donc pas être déduits !

### Calcul de la pénalité pour défaut d’adhésion à un OGA

**Slide 7**

Source : Arrêt de la Cour administrative d’appel de Paris du 20 avril 2021, n°19PA04072

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, les entreprises relevant de l’impôt sur le revenu, et soumises à un régime réel d’imposition (régime simplifié ou normal pour les commerçants, artisans, industriels, et régime de la déclaration contrôlée pour les professions libérales), qui n’adhèrent pas à un organisme de gestion agréé (OGA) ou qui ne font pas appel à un expert-comptable pour l’établissement de leur résultat fiscal sont pénalisées.

Initialement, leur base d’imposition était majorée de 25 % (application d’un coefficient de 1,25).

Toutefois, cette majoration va être progressivement supprimée. Il est donc prévu que le coefficient appliqué au résultat fiscal pour déterminer le montant imposable soit fixé à :

* 1,2 pour l’imposition du résultat 2020,
* 1,15 pour l’imposition du résultat 2021,
* 1,1 pour l’imposition du résultat 2022,
* 1 pour l’imposition du résultat 2023.

Dans le cadre d’un litige opposant une entreprise à l’administration fiscale sur le calcul de cette majoration, le juge de l’impôt vient de rappeler qu’elle s’applique au montant du revenu catégoriel de l’année d’imposition résultant de l’activité qui ne relève pas d’un OGA.

Elle ne s’applique donc pas au bénéfice déterminé après imputation des déficits catégoriels reportables des années antérieures, dès lors que ces déficits peuvent provenir d’activités non professionnelles différentes ou d’activités relevant d’un OGA.

### Crédit d’impôt recherche et intérêts moratoires

**Slides 8 et 9**

Source : Arrêt du Conseil d’Etat du 11 mai 2021, n°442936

#### ce qu’il faut savoir…

Après avoir réclamé à l’administration fiscale, à 3 reprises, le paiement d’une créance de crédit d’impôt recherche, une entreprise obtient finalement gain de cause… près de 4 ans plus tard ! Bien trop tard, conteste l’entreprise qui réclame des intérêts moratoires pour le temps perdu…

Selon elle, le délai de réponse de l’administration est inacceptable et justifie ces intérêts moratoires… que l’administration refuse de payer puisqu’elle a bien donné suite à la réclamation : tout juste consent-elle à indemniser l’entreprise pour compenser le retard du remboursement. Sauf que l’administration a gardé le silence pendant plus de 6 mois après la 1ère réclamation, maintient l’entreprise, ce qui pouvait légitimement lui laisser croire que sa demande était rejetée…

A raison, confirme le juge : parce qu’elle a finalement, plusieurs années après ce rejet, changé d’avis et remboursé les sommes réclamées, il condamne l’administration à verser des intérêts moratoires pour les 4 années d’attente !

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Par principe, ce crédit d’impôt s’impute sur le montant de l’impôt dû par l’entreprise ; l’excédent éventuellement non imputé constitue une créance fiscale qui pourra servir au paiement de l’impôt dû au titre des 3 années suivantes (le reliquat non utilisé est alors remboursé). Mais vous pouvez obtenir le remboursement immédiat de cette créance, sans attendre le délai de 3 ans, si votre société, qui répond à la définition des PME, remplit les critères suivants : employer moins de 250 salariés, réaliser un chiffre d’affaires inférieur à 50 M€ (ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M€).

Cette demande de remboursement immédiat constitue une réclamation fiscale (elle ne peut pas faire l’objet d’une acceptation tacite de la part de l’administration à défaut de réponse dans les 3 mois). Ce qui entraîne 2 conséquences à connaître :

* d’une part, elle peut demander des informations complémentaires pour instruire la demande de remboursement, ce qui implique, en substance, que le remboursement n’est pas automatique ;
* d’autre part, si l’administration ne répond pas à votre demande dans les 6 mois, cette dernière est considérée comme rejetée ce qui vous autorise à saisir le juge de l’impôt (faites en sorte d’envoyer votre demande de remboursement en recommandé avec AR pour lui donner une date certaine et non contestable).

Comme indiqué plus haut, l’administration est tenue d’assurer l’instruction des demandes de remboursement de CIR dans les 6 mois de la demande. Notez que toute décision de remboursement prise au-delà de ce délai donne lieu au versement d’intérêts légaux au profit de l’entreprise.

Sachez que l’administration a mis en place un processus de sécurisation de la restitution des créances de CIR, non imputées sur l’impôt sur les bénéfices : dans ce cadre, elle envoie souvent des demandes de renseignements avant de procéder au remboursement du crédit d’impôt non imputé.

Pour l’obtention du crédit d’impôt, vous devez compléter une déclaration spéciale n°2069-A, à joindre à votre relevé de solde d’IS pour les sociétés soumises à cet impôt. Les entreprises relevant de l’IR doivent joindre cette déclaration spéciale à leur déclaration de résultat.

Depuis le 1er janvier 2020, la déclaration de crédit d’impôt recherche n°2069-A et, le cas échéant, les déclarations annexes n°2069-A-1-SD et n° 2069-A-2-SD, doit/doivent être adressée(s) à l’administration par voie de télétransmission.

Le non-respect de l’obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes est sanctionné par l’application d’une majoration de 0,2 % calculée sur le montant des droits dus.

## Ce qu’il faut savoir en matière de TVA et autres impôts et taxes

### Date limite de paiement de l’acompte de CFE

**Slide 10**

Source : Communiqué de presse du Ministère de l’économie, des finances et de la relance du 27 mai 2021, n°1047

#### ce qu’il faut savoir…

Les avis d’acompte de cotisation foncière des entreprises (CFE) et/ou d’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) 2021 sont disponibles en ligne, dans votre espace professionnel sur le site Internet des impôts (impots.gouv.fr).

Notez que la création d’un espace professionnel sur le site Internet des impôts est un préalable obligatoire pour consulter et payer l’avis de CFE.

Les entreprises concernées, c’est-à-dire celles dont la cotisation 2020 était de 3 000 € au minimum, devront régler le montant indiqué au plus tard le 15 juin 2021 à minuit.

Pour les professionnels déjà titulaires d’un contrat de prélèvement automatique pour le paiement de la CFE, les montants à payer seront automatiquement prélevés dans les jours suivant la date limite de paiement, sans autre démarche.

Pour les autres, plusieurs options de paiement existent :

* l’adhésion au prélèvement à l’échéance, au plus tard le 31 mai 2021 à minuit sur le site impots.gouv.fr ou en contactant le 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l’appel) ;
* l’adhésion au prélèvement mensuel, jusqu’au 15 juin 2021 à minuit, sur le site impots.gouv.fr ou en contactant le 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l’appel) ;
* l’adhésion au paiement direct en ligne, au plus tard le 15 juin 2021 à minuit, en cliquant sur le bouton « Payer » situé au-dessus de l’avis d’imposition, et sous réserve, bien sûr, de l’enregistrement préalable du compte bancaire dans l’espace professionnel.

A toutes fins utiles, notez que les locaux industriels bénéficient, dès 2021, d’une diminution de 50 % de leur base imposable à la CFE.

Les entreprises industrielles concernées peuvent donc moduler en conséquence le montant de leur acompte de CFE, l’administration fiscale tolérant exceptionnellement une marge d’erreur de 20 %.

Pour celles qui ont choisi d’adhérer au prélèvement à l’échéance, cette modulation devra intervenir avant le 31 mai 2021.

# ACTUALITES SOCIALES

## Ce qu’il faut savoir en matière d’embauche

### Absence de prise de poste

**Slides 12 et 13**

Source : Arrêt de la Cour d’Appel de Bordeaux du 10 février 2021, n° 1/00396

#### ce qu’il faut savoir…

Une entreprise valide l’embauche d’un nouveau salarié et un CDI est signé en décembre, le contrat prévoyant une prise de poste différée en février de l’année suivante. Mais le jour de la prise de poste, le salarié ne vient pas…

Sans nouvelle du salarié, l’employeur le met alors en demeure de se présenter à son poste, mais il ne reçoit aucune réponse. Pour l’employeur, il s’agit d’une rupture abusive du contrat par le salarié : il lui réclame donc des dommages-intérêts… Que le salarié refuse de payer : selon lui, il peut mettre fin librement à son contrat de travail pendant la période d’essai. Encore faut-il qu’il ait commencé à travailler pour être considéré en période d’essai, rappelle l’employeur qui maintient que l'absence du salarié dès le premier jour constitue une rupture abusive du contrat de travail…

Ce que reconnaît le juge, pour qui, donnant ainsi raison à l’employeur, le salarié a effectivement rompu le contrat de travail sans motif légitime… et doit indemniser l’employeur !

### CDD successifs et rémunération

**Slides 14 et 15**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 5 mai 2021, n° 19-16884

#### ce qu’il faut savoir…

Un salarié est embauché dans le cadre de plusieurs CDD successifs, mais considérant qu’il l’a été pour pourvoir un emploi durable dans l’entreprise, ses CDD sont requalifiés en CDI à temps complet. Il réclame alors des rappels de salaires, incluant les périodes inter-contrats non travaillées…

… et pour lesquelles l’employeur refuse de verser un salaire : pour lui, ces périodes dites « interstitielles » ne sont rémunérées que si le salarié est contraint de rester à sa disposition ou si, pendant ces périodes, toute autre activité professionnelle lui est interdite afin de pouvoir répondre immédiatement à toutes ses sollicitations. Ce qui est bien le cas, estime le salarié qui rappelle que ces périodes inter-contrats étaient de courte durée et qu'il était prévenu tardivement de ses horaires, ce qui l’empêchait de chercher un autre employeur…

Ce que constate aussi le juge, pour qui le salarié se tenait, en réalité, à la disposition de l’entreprise pendant ces périodes entre deux contrats…

### Calcul de la période d’essai

**Slides 16 et 17**

Source : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 19 mai 2021, n° 19-20429

#### ce qu’il faut savoir…

Un salarié est embauché en CDD un 13 juin aux termes d’un contrat qui prévoit une période d’essai de 10 jours, à laquelle l’employeur va mettre fin le 23 juin, à effet du 24 juin.

Une rupture d’essai finalement tardive pour le salarié qui réclame donc que cette rupture s’analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Ce à quoi s’oppose l’employeur qui a relu attentivement le contrat de travail…

Ce contrat de travail prévoit, en effet, une période d’essai de 10 jours. Mais ce même contrat stipule que « s’agissant d’une période de travail effectif, toute suspension qui l'affecterait (maladie, fermeture pour congés payés.) la prolongerait d'une durée égale ».

Il en déduit donc que cette période d’essai se décompte, non en jours calendaires, mais en jours de travail effectif. Il a donc rompu cette période d’essai dans les délais…

Non, conclut le juge : il n’est pas possible, selon lui, de déduire de la rédaction du contrat que la période d’essai se décompte en jours de travail effectif. Laquelle doit donc se décompter en jours calendaires par principe : elle a donc été rompue trop tard par l’employeur…

## Ce qu’il faut savoir en matière de rémunération

### Rémunération du salarié inapte

**Slides 18 et 19**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 05 mai 2021, n° 19-22456

#### ce qu’il faut savoir…

Au retour d’un arrêt maladie, un salarié est déclaré définitivement inapte à la reprise de son poste de travail et à tout poste au sein de l’association qui l’emploie.

Près de 3 ans plus tard, il est finalement licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Le salarié demande alors à son ex-employeur le paiement de son 13ème mois au titre de ces 3 années.

Il rappelle, en effet, qu’un salarié inapte qui n’est ni reclassé ni licencié, a droit au paiement du salaire correspondant à l’emploi qu’il occupait avant la suspension de son contrat de travail, 13ème mois compris…

Mais pour l’employeur, le salarié n’étant pas présent au sein de l’association au cours des 3 années en question, il ne peut pas prétendre à une telle prime de 13ème mois.

« Faux », répond le juge : le salaire correspondant à l’emploi occupé par le salarié avant la suspension de son contrat de travail comprend effectivement l’ensemble des éléments constituant la rémunération qu’il aurait perçue s’il avait travaillé. Le 13ème mois est donc bien dû…

## Ce qu’il faut savoir en matière de relations de travail

### Mise à disposition d’un véhicule

**Slides 20 et 21**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 2 décembre 2020, n° 19-18445

#### ce qu’il faut savoir…

Un employeur prend la décision de licencier pour faute grave un salarié, lui reprochant un acte d’insubordination. Plus précisément, alors que l’employeur a pris la décision de lui en retirer l’usage, le salarié a refusé de restituer un véhicule de service…

… de fonction plutôt, conteste le salarié. Et parce qu’il s’agit d’un véhicule de « fonction », l’en priver suppose son accord puisqu’il s’agit alors d’une modification de son contrat de travail. Contrat de travail qui ne fait mention que de la « réalisation de prestations à l’aide de véhicules fournis par la société », laquelle met donc à la disposition du salarié, non pas un véhicule de « fonction », mais bien un véhicule de « service ». D’autant, souligne l’employeur, que ce véhicule ne lui était pas nécessaire pour travailler…

… mais pour lequel le salarié bénéficiait d’un avantage en nature, constate le juge : le véhicule ne pouvait être restitué sans l’accord du salarié… qui a donc été licencié sans cause réelle et sérieuse !

### Congés payés et jours de fractionnement

**Slides 22 et 23**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 05 mai 2021, n° 20-14390

#### ce qu’il faut savoir…

Par principe, les congés payés peuvent être fractionnés (pris en plusieurs fois) avec l’accord du salarié, lorsque leur durée est supérieure à 12 jours ouvrables.

Dans cette situation, une des périodes du congé doit être au moins égale à 12 jours continus.

Ces 12 jours doivent être pris pendant une période précise, le plus souvent fixée par accord collectif. En l’absence d’accord, ils doivent être posés entre le 1er mai et le 31 octobre (période légale de congés payés).

Sauf accord contraire, les salariés qui prennent ces 12 jours de congés en dehors de la période légale de congés payés peuvent obtenir des jours de fractionnement, c’est-à-dire des jours de congés supplémentaires.

Si le fractionnement des congés intervient à l’initiative de l’employeur, les jours de fractionnement sont, en principe, automatiquement acquis aux salariés.

Il est toutefois possible d’y renoncer. Dans ce cas, la renonciation peut être collective (et donc intervenir par accord collectif) ou individuelle (et nécessite dans ce cas l’accord exprès du salarié).

Et c’est précisément ce qui vient d’être rappelé à un employeur…

Dans cette affaire, en effet, l’employeur a conclu des contrats de travail dans lesquels il décompte certains jours de fermeture exceptionnelle de l’entreprise des congés payés de ses salariés.

Un fractionnement des congés payés qui intervient sans leur accord et surtout, sans qu’ils puissent bénéficier de jours de fractionnement. Ce qui mérite une indemnisation, selon les salariés.

A l’appui de cette demande, ils rappellent, en effet, que la renonciation aux jours de fractionnement doit être expresse. Ce qui n’est pas le cas ici !

« Et alors ? », s’interroge l’employeur, qui ne voit pas où est le problème : la clause instaurant le fractionnement des congés et acceptée par les salariés au moment de la signature de leur contrat de travail vaut renonciation aux jours de fractionnement.

« Non », tranche le juge, qui rappelle qu’il n’est pas possible de renoncer à un droit avant qu’il ne soit né.

Les salariés n’ayant ni donné leur accord pour le fractionnement des congés, ni renoncé à leurs droits à des jours de fractionnement, l’employeur est condamné à les indemniser !

### Allongement du congé paternité

**Slide 24**

Source : Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

#### ce qu’il faut savoir…

A titre préliminaire, rappelons qu’actuellement, le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacs ou son concubin, bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours consécutifs ou de 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

La durée de ce congé s’ajoute, le cas échéant, au congé naissance de 3 jours (sauf dispositions conventionnelles plus favorables) accordé par l’employeur.

Pour les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou celles qui, intervenant plus tôt, étaient prévues à compter de cette date, ce congé passera à 25 jours calendaires, ou à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Une partie de ce congé de paternité sera désormais obligatoire. Il sera composé :

* d’une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance 3 jours ; pendant ces 7 jours, il est interdit d’employer le salarié (et ce, même s’il n’a pas respecté son délai de prévenance quant à la date de l’accouchement et à la durée du congé) ;
* d’une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples.

A compter du 1er juillet 2021 toujours, le congé de paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l’enfant (contre 4 actuellement).

Concernant le délai de prévenance, le salarié devra informer son employeur de la date prévisionnelle de l’accouchement au moins un mois avant cette date.

La période de congé de 21 jours (28 en cas de naissances multiples) pourra être fractionnée en 2 périodes d’une durée minimale de 5 jours chacune. Dans cette situation, le salarié devra alors informer son employeur des dates de prises et des durées de la (ou des) période(s) de congés, au moins un mois avant le début de chacune de ces périodes.

Enfin, en cas de naissance de l’enfant avant la date prévisionnelle de l’accouchement et si le salarié souhaite débuter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, il devra en informer sans délai son employeur.

* ***Report du congé de paternité***

Le report du congé paternité est toujours possible et pourra intervenir au-delà des 6 mois suivant la naissance de l’enfant, dans les cas suivants :

* hospitalisation de l’enfant ; le congé sera alors pris dans les 6 mois suivant la fin de l’hospitalisation ;
* décès de la mère ; le congé sera alors pris dans les 6 mois suivant la fin du congé dont bénéficie le père suite au décès de la mère.

Pour rappel dans cette dernière hypothèse, le père bénéficie d’un droit à indemnisation pour la durée restant à courir entre la date du décès et la fin du congé maternité de la mère.

Dans l’hypothèse où la naissance de l’enfant intervient alors que le salarié a pris des congés payés ou un congé pour évènements familiaux, l’interdiction d’emploi débute à l’issue de cette période de congés.

* ***Prolongation du congé de paternité***

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé obligatoire de 4 jours est prolongée, à la demande du salarié, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

* ***Indemnisation du congé de paternité***

Le salarié pourra bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pendant l’ensemble de la période de congé paternité, et ce, même si ce congé est fractionné.

### Télétravail et NTIC : remboursement des frais professionnels

**Slide 25**

Source : Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), Frais professionnels, §§ 1750 à 1810, §§1860 à 1880

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Frais professionnels engagés par le salarié en situation de télétravail***

Pour rappel, les frais engagés par le salarié en situation de télétravail sont considérés comme des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l’emploi, sous réserve que les remboursements effectués par l’employeur soient justifiés par la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié.

Ainsi, 3 catégories de frais peuvent être identifiées et exonérées de cotisations sociales :

* les frais fixes et variables liés à la mise à disposition d’un local privé pour un usage professionnel ;
* les frais liés à l’adaptation d’un local spécifique ;
* les frais de matériel informatique, de connexion et de fournitures diverses.

D’autres frais professionnels peuvent être admis, à charge pour l’employeur de démontrer qu’il s’agit de frais professionnels liés au télétravail.

En principe, le remboursement des frais engagés par les salariés au titre du télétravail peut être exonéré de cotisations sociales s’il est effectué sur la base de leur valeur réelle.

Depuis décembre 2019, l’administration sociale admettait également la possibilité pour les employeurs de rembourser les frais professionnels liés au télétravail via le versement à leurs salariés d’une allocation forfaitaire.

Cette possibilité est officialisée depuis le 1er avril 2021 et la publication du Bulletin officiel de la sécurité sociale (Boss).

Ainsi, cette allocation est exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de :

* 10 € par mois, pour un salarié effectuant 1 jour de télétravail par semaine ;
* 20 € par mois, pour un salarié effectuant 2 jours de télétravail par semaine ;
* 30 € par mois, pour un salarié effectuant 3 jours de télétravail par semaine ;
* etc.

Désormais, les employeurs ont également la possibilité de fixer un dispositif d’allocation forfaire par jour, qui sera exonérée de cotisations sociales dès lors que son montant n’excède pas 2,50 € par jour, dans la limite de 55€ par mois.

En cas de remboursement dépassant ces limites, l’exonération ne pourra être admise que sur la base des justificatifs produits à l’occasion des contrôles.

A l’inverse, l’administration sociale tolérait l’application de l’exonération de cotisations sociales au montant d’une allocation forfaitaire fixée par accord collectif (de branche, professionnel ou de groupe), dès lors que cette allocation était attribuée en fonction du nombre de jours effectivement travaillés. Cette tolérance n’est plus admise depuis le 1er avril 2021.

* ***Frais professionnels au titre de l’utilisation d’outils issus des nouvelles technologies de l’information et de la communication (NTIC)***

Les frais engagés par les salariés à la suite de l’utilisation de leurs téléphones portables personnels, ordinateurs personnels, connexion web etc., doivent être remboursés par l’entreprise.

Pour évaluer les dépenses remboursables en exonération de charges sociales, il faut prendre en compte :

* pour le matériel amortissable (ordinateur par exemple), l’annuité d’amortissement ;
* pour le petit matériel non amortissable, la valeur d’achat ;
* pour les consommables (papier, encre, etc.) et la connexion internet, les justificatifs remis par le salarié.

Il appartient alors à l’employeur de justifier des frais réellement exposés par leurs salariés.

Toutefois, depuis le 1er avril 2021, l’administration sociale admet que lorsqu’un employeur ne peut pas justifier de la réalité des dépenses professionnelles supportées par ses salariés et que les frais engagés sont justifiés par une raison professionnelle, ceux-ci peuvent être remboursés sur la base d’une allocation forfaitaire qui ne peut excéder 50 € par mois.

* ***En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure***

L’administration sociale précise qu’en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, les frais professionnels des salariés engagés à des fins professionnelles pour l’utilisation d’outils issus des NTIC en leur possession, en l’absence d’outils fournis par leur employeur, sont considérés comme des charges de caractère spécial, inhérentes à la fonction ou à l’emploi.

Dans cette situation, ces frais doivent donc être remboursés par l’employeur, de la même manière que sont remboursés les frais professionnels liés au télétravail.

Cependant, ce remboursement lié aux frais de télétravail n’est pas cumulable avec le remboursement des frais liés à l’utilisation des outils NTIC personnels.

## Ce qu’il faut savoir en matière de santé et sécurité au travail

### Registre des accidents bénins

**Slide 26**

Source : Décret n° 2021-526 du 29 avril 2021 relatif aux modalités de déclaration des accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux

#### ce qu’il faut savoir…

A titre préliminaire, rappelons qu’auparavant, en matière d’accident du travail, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pouvaient autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet.

Pour rappel, l’employeur doit inscrire sur ce registre, dans les 48 heures (dimanches et jours fériés non compris), les accidents du travail de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

L’employeur doit obligatoirement y indiquer :

* le nom de la victime ;
* la date, le lieu et les circonstances de l'accident ;
* la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins ;
* les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail.

La victime de l’accident doit signer le registre en face des indications portées par l'employeur. Le médecin du travail peut consulter le registre.

L’autorisation de tenir un registre d’accidents bénins pouvait être accordée par la CARSAT ou la MSA, sur demande de l’employeur, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

* présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail ;
* existence d'un poste de secours d'urgence dans l’entreprise ;
* existence d’un CSE, le cas échéant (entreprises d’au moins 11 salariés).

Dorénavant, l’employeur peut s’affranchir de cette autorisation préalable de la CARSAT ou de la MSA et peut, de son propre chef, remplacer la déclaration d’accident par une inscription sur le registre des accidents bénins.

* **Tenue du registre des accidents bénins**

Ce registre est la propriété de l’employeur. Il doit le conserver, sur le support de son choix, pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de l’année considérée.

Il doit être tenu de façon à présenter, sans difficulté d’utilisation et de compréhension, et sans risques d’altérations, l’ensemble des mentions obligatoires.

L’employeur doit néanmoins informer la CARSAT ou la MSA de la tenue de ce registre, sans délai et par tout moyen considérant date certaine. Il doit également informer le CSE de la mise en place du registre dans l’entreprise, le CSE pouvant en avoir communication dans le cadre de ses attributions.

* **Mise à disposition du registre**

Ce registre doit être tenu à disposition de la CARSAT et de la MSA, ainsi que des ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès de ces caisses.

Lorsqu'un agent de contrôle d’une des caisses, un ingénieur conseil, un contrôleur de sécurité, ou un inspecteur du travail constate l'un des manquements suivants, il en informe l'employeur et les autres agents :

* non-respect de la tenue du registre ;
* tenue incorrecte du registre ;
* refus de présentation du registre :
	+ aux agents de contrôle de la Caisse primaire d’assurance maladie (CPAM), de la CARSAT ou de la MSA ;
	+ aux agents de l'inspection du travail ;
	+ à la victime d'un accident consigné au registre ;
	+ au CSE.

Tant que ces manquements n’ont pas cessé, l’employeur doit déclarer tout accident à la CPAM dans les conditions habituelles.

### AT/MP et indemnisation de l’incapacité permanente

**Slide 27**

Source : Décret n° 2021-554 du 5 mai 2021 relatif à la procédure de reconnaissance et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, article 1

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, l’incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle est indemnisée par l’attribution d’une rente viagère, dont le montant varie en fonction du taux d’incapacité du salarié.

Auparavant, quel que soit le montant de sa rente d’incapacité permanente et de son taux d’incapacité, le salarié avait la possibilité de demander que lui soit attribué en espèces :

* au plus ¼ du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d’incapacité est de 50 % au plus ;
* le capital correspondant à la fraction de la rente allouée jusqu’à 50 %, si le taux d’incapacité est de 50 % ou plus.

Depuis le 7 mai 2021, cette possibilité de percevoir une partie de la rente en espèces n’existe plus.

Le salarié peut toujours demander la conversion partielle de sa rente en rente réversible au bénéfice de son conjoint, de son partenaire de Pacs ou de son concubin.

Le titulaire de la rente avait, en effet, la possibilité de demander la constitution d’une rente viagère réversible au bénéfice de son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin, se basant :

* soit sur le capital représentatif de la rente ;
* soit sur le capital de la rente réduit du quart :
	+ pris en son intégralité si le taux d’incapacité du salarié est au plus égal à 50 % ;
	+ pour la portion de rente correspondant au taux d’incapacité de 50 %, si le taux d’incapacité permanente est supérieur à 50 %.

Désormais, avec la suppression de la possibilité de percevoir une partie de la rente en espèces, cette conversion peut uniquement reposer sur le capital représentatif de la rente.

### Arrêt maladie et obligations de l’employeur

**Slides 28 et 29**

Source : Arrêt de la Cour de Cassation chambre sociale, du 19 mai 2021, n° 20-14062

#### ce qu’il faut savoir…

Un salarié en arrêt maladie reproche à son employeur de ne pas lui avoir versé une prime et de ne pas faire rapidement le nécessaire auprès de l’assurance et de la CPAM pour la prise en charge financière de son arrêt de travail. De quoi justifier la résiliation du contrat de travail aux torts de l’employeur…

… coupable, selon le salarié, de manquements à ses obligations ! Une réaction exagérée pour l’employeur qui rappelle au salarié que la prime en question est faible comparée à son salaire et qu’il a tout de même fait le nécessaire pour le versement des indemnités de prévoyance. Rien de « suffisamment grave » qui justifierait la résiliation du contrat à ses torts…

Sauf que supprimer la prime et réagir tardivement pour la prise en charge de l’arrêt de travail a conduit à une baisse notable des revenus du salarié, constate le juge, pour qui ces manquements « suffisamment graves » de l’employeur justifient la résiliation du contrat… et donc un licenciement sans cause réelle et sérieuse !

## Ce qu’il faut savoir en matière de représentation du personnel

### Violation du statut protecteur

**Slides 30 et 31**

Source : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 12 mai 2021, n° 19-23759

#### ce qu’il faut savoir…

Un salarié, qui exerce les fonctions de représentant syndical et représentant du personnel, obtient la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur. La rupture de son contrat de travail s’apparentant donc à un licenciement nul, il réclame une indemnité pour violation de son statut protecteur.

Pour déterminer le montant de cette indemnité, il réclame le montant du salaire qu’il aurait dû percevoir à compter de la résiliation judiciaire de son contrat jusqu’à la fin de la période de protection. Dans cette affaire, il a donc réclamé l’équivalent de 56 mois de salaires. Ce qui est excessif, conteste l’employeur….

A raison, confirme le juge : ce dernier rappelle, en effet, que lorsque la résiliation judiciaire du contrat de travail d'un salarié titulaire d'un mandat de représentant du personnel ou de représentant syndical est prononcée aux torts de l'employeur, la rupture produit les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur.

Ce salarié, poursuit le juge, peut alors prétendre à une indemnité pour violation du statut protecteur égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection en cours dans la limite de 30 mois.

## Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration sociale

### Quotité de travail en DSN

**Slide 32**

Source : Urssaf.fr, Actualité du 29 avril 2021 : DSN - Quotité de travail

#### ce qu’il faut savoir…

S’agissant de la déclaration sociale nominative (DSN), l’employeur doit déclarer le temps de travail contractuel de ses salariés via la quotité de travail.

La quotité de travail intervient dans plusieurs processus de recouvrement des cotisations sociales, ainsi que dans l’établissement de plusieurs droits sociaux, qu’il s’agisse :

* du calcul des effectifs ;
* du calcul de certaines exonérations, comme :
	+ la réduction générale étendue ;
	+ les taux réduits sur complément allocations familiales et maladie ;
	+ les allègements dont bénéficient les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires ;
	+ la Lodéom (exonération bénéficiant aux employeurs situés en Outre-mer) ;
	+ l’exonération des cotisations salariales pour les apprentis ;
	+ les exonérations zonées (BRR, ZRR...).

L’Urssaf invite les employeurs à porter une attention particulière sur la quotité de travail en DSN. En effet, chaque mois, de nombreuses erreurs sont constatées, portant le plus souvent sur la cohérence entre les modalités de l’exercice du temps de travail et sur les quotités de travail.

Les erreurs les plus fréquentes sont les suivantes :

* la modalité de l’exercice du temps de travail indiqué est celle d’un temps plein, mais les quotités de travail renseignées indiquent un temps partiel ;
* inversement, la modalité de l’exercice du temps de travail indiqué est celle d’un temps partiel, mais les quotités de travail indiquent un temps plein.

L’Urssaf précise que les employeurs peuvent corriger ces données au sein de la DSN suivante par le biais d’un bloc de changement et d’une modification de paramétrage.

### Contrôle URSSAF et signature des inspecteurs

**Slides 33 et 34**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 2ème chambre civile, du 18 février 2021, n° 20-12328

#### ce qu’il faut savoir…

Une entreprise fait l’objet d’un contrôle Urssaf mené par plusieurs vérificateurs, contrôle qui donnera lieu à un redressement. L’employeur reçoit donc une lettre d’observations à laquelle il répond, réponse à laquelle un des inspecteurs va répondre…

Ce qui pose problème, conteste l’employeur qui y voit là un motif d’annulation du contrôle : pour lui, lorsque plusieurs inspecteurs participent aux opérations de contrôle, ils doivent tous signer la lettre d'observations, ainsi que le courrier qui lui est adressé en réponse à ses propres observations. Or, ici, le courrier de l'Urssaf en réponse aux observations de la société ne comporte pas la signature de tous les inspecteurs ayant participé au contrôle et à la rédaction de la lettre d'observations : il ne peut donc pas s'assurer que chacun d'eux a pris en compte ses observations…

Sauf que rien n’impose que la réponse aux observations soit signée par l'ensemble des inspecteurs dans ce cas, estime le juge… qui valide le contrôle !

### Versement transport

**Slides 35 et 36**

Source : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 12 mai 2021, n° 20-14887

#### ce qu’il faut savoir…

Une entreprise, dont le siège social est situé en Ile-de-France, exerçant dans le secteur de l’informatique, place ses salariés chez un client installé dans le département de l’Aisne.

A la suite d’un contrôle du versement transport (qui sert notamment au financement des transports en commun), l’Urssaf constate que l’entreprise paie cette contribution, pour ses salariés détachés dans l’Aisne, selon le taux appliqué dans l’Aisne (0,6 %) alors qu’elle devrait appliquer le taux valable pour l’Île-de-France (2,6 %).

Selon l’Urssaf, la société, bien que ne comptant qu'un seul établissement implanté en Ile-de-France, est redevable pour l’ensemble de ses salariés de la contribution versement transport selon le taux applicable dans la zone d’Île-de-France (2,6%), y compris pour ses salariés travaillant en dehors de cette zone, dans l’Aisne.

Ce que conteste la société pour qui le périmètre du versement transport s’apprécie au regard du « lieu de travail » des salariés (dans l’Aisne), et non en fonction de l‘adresse du siège social de l’entreprise auquel ils sont rattachés (en Île-de-France).

Ce que confirme le juge…

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Toutes les entreprises, publiques ou privées, peuvent être soumises au versement de transport ou versement mobilité, à condition d’atteindre un seuil d’effectif déterminé et d’exercer son activité dans une zone où le versement transport est instauré. Notez toutefois qu’en dehors de la région Île-de-France, la mise en place du versement mobilité par les collectivités locales, en charge de la mobilité, est subordonnée à la mise en place d’un service régulier de transport public.

Les associations ou fondations à but non lucratif, reconnues d'utilité publique et exerçant une activité à caractère social ne sont pas soumises au versement transport. Attention toutefois : ces conditions sont cumulatives. Les associations concernées bénéficient de l’exonération du versement transport sur décision expresse de l’autorité organisatrice de la mobilité ou, en Île-de-France, du Stif (Syndicat des transports d’Île-de-France).

Depuis le 1er janvier 2021, les associations intermédiaires sont également exonérées du versement transport (dans et hors région Île-de-France).

Une activité de nature sociale n’est pas légalement définie. Ce sont donc divers faisceaux d’indices qui pourront caractériser une activité de nature sociale, et notamment l’analyse de l’activité en elle-même, du financement de l’association (au moyen ou non de fonds publics), de l’activité des bénévoles (participation aux actions de l’association ou cantonnement aux seules tâches administratives), etc.

Une association sportive pourra bénéficier d’une exonération du versement transport si elle parvient à prouver le caractère prépondérant de son action sociale en faveur d’une (ou de plusieurs) population(s) dans le besoin.

Tel n’est pas le cas d’une association qui prétend favoriser l’accès à la pratique sportive à tout type de population (personnes de nationalités étrangères, handicapées, mineurs isolés, etc.) alors qu’une très petite minorité de ses adhérents sont des personnes de nationalité étrangère, qu’une minorité encore plus infirme sont des personnes handicapées bénéficiant d’une adhésion à tarif réduit (la réduction n’étant, par ailleurs, que de 40 %) et que le nombre de mineurs isolés qui auraient accès gratuitement au sport n’est pas communiqué.

Pour voir si la commune impose un versement transport, connectez-vous sur https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html

Sont concernées les entreprises qui emploient plus de 10 salariés. Si vous venez d’embaucher votre 11ème salarié, vous êtes dispensé de versement transport pendant 3 ans. Les 3 années suivantes, vous bénéficierez d’un taux réduit de la contribution (respectivement, pour chaque année suivante, réduit de 75 %, 50 % et 25 %).

Cette dispense, suivie de la réduction de taux pendant 3 ans, suppose que vous ayez déjà embauché au moins 1 salarié et que vous procédiez à un accroissement de votre effectif. Autrement dit, vous ne pouvez pas bénéficier de la dispense, suivie de la réduction de taux pendant 3 ans, si vous passez soudainement de 0 à 11 salariés : les juges considèrent qu’il ne s’agit pas d’un « accroissement » de l’effectif.

Si votre entreprise dispose de salariés itinérants (dépanneurs, chauffeurs-livreurs, etc…), il faut tenir compte du lieu où ils exercent leur activité principale. Celle-ci dépend du temps passé par le salarié sur une période de paie et non de sa rémunération. En cas de contrôle, il vous appartient de justifier que le salarié concerné est bien affecté sur ce lieu d’activité. Néanmoins, s’il n’est pas possible de déterminer le lieu de l’activité principale, le versement transport n’est pas dû. Quant aux salariés affectés sur des chantiers, c’est le lieu du chantier, quand sa durée excède 1 mois, qui permet de déterminer si le versement transport est dû.

La détermination de l’effectif pourra entraîner un assujettissement ponctuel de certains salariés à cette contribution :

* pour les salariés titulaires d'un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire ou d'un contrat de travail conclu avec un groupement d'employeurs, il faut prendre en compte le lieu d'exécution de leur mission ou de leur activité dans chacune des zones où est institué le versement transport ;
* pour les autres salariés qui exercent leur activité hors d'un établissement de leur employeur, il faut prendre en compte le lieu où est exercée cette activité plus de 3 mois consécutifs dans chacune des zones où est institué le versement transport.

Pour les entreprises de transport routier ou aérien, si leurs salariés navigants exercent leur activité à titre principal en dehors d'une zone où a été institué le versement transport, ils ne sont pas pris en compte pour la détermination des effectifs servant au calcul du versement transport.

Le montant de la contribution dépend d’un taux défini par le syndicat des transports d’Île-de-France (STIF), pour cette région, ou, pour les communes ou communautés de communes d’autres régions, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent. Notez qu’un salarié n’est pris en compte pour l'assujettissement de son employeur au versement de transport que si son lieu effectif de travail, à l'exclusion de l'établissement auquel il est rattaché, se situe dans le périmètre où est institué ce versement.

Les syndicats mixtes compétents peuvent moduler le taux du versement mobilité (selon la densité de la population et de son potentiel fiscal). Ils peuvent également, sous conditions, instituer un versement additionnel.

Tout changement de taux ne peut entrer en vigueur que le 1er janvier ou le 1er juillet. Les autorités qui les définissent doivent communiquer leur décision à l’URSSAF, qui est l’organisme collecteur de la contribution, au moins 2 mois avant leur entrée en vigueur (c’est-à-dire le 1er mai ou le 1er novembre). L’URSSAF doit, à son tour, informer les entreprises assujetties de cette évolution un mois avant que le nouveau taux ne devienne applicable (soit le 1er juin ou le 1er décembre).

Le taux du versement transport s’applique à l’ensemble des rémunérations soumises à cotisations sociales. L’assiette de cette contribution est donc la même que celle des cotisations sociales.

Le versement de transport doit être acquitté dans les mêmes conditions que les cotisations sociales, c’est-à-dire à l’Urssaf. A ce titre, vous ne pouvez réclamer les cotisations indument payées, directement à l’Urssaf, que pendant une période de 3 ans.

Les entreprises de travail temporaire (ETT) doivent souscrire une garantie financière pour assurer le paiement des salaires et des charges sociales. Mais le versement de transport ne constituant pas une cotisation sociale, la caution n’a pas à en assurer le paiement, en cas de défaillance de l’ETT.

Si vous ne versez pas vos contributions aux dates d’échéance qui vous sont applicables, vous encourez une majoration de retard, fixée à 5 % du montant des cotisations (25 % en cas de travail dissimulé, voire 40 % en cas de travail dissimulé avec circonstances aggravantes), assortie d’une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité.

### Révocabilité de l’option pour la réduction Fillon

**Slides 37**

Source : Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS), Allègements généraux, §§ 180 à 290

#### ce qu’il faut savoir…

A titre préliminaire, rappelons que les employeurs peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d’une réduction générale des cotisations patronales, aussi appelée « réduction Fillon », pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 1,6 Smic.

Ce dispositif s’applique sur les cotisations et contributions patronales :

* d’assurances maladie, invalidité-décès, vieillesse ;
* d’allocations familiales ;
* d’accidents du travail ;
* de Fnal (fonds national d’aide au logement) ;
* de solidarité autonomie (CSA) ;
* de retraite complémentaire légalement obligatoire (Agirc-Arrco) ;
* d’assurance chômage (taux à 4,05 %).

Il existe également une réduction générale dite « renforcée », au titre de la contribution patronale d’assurance chômage, sur les rémunérations dues au titre des salariés employés :

* par les associations intermédiaires, les ateliers et les chantiers d’insertion ;
* dans le cadre de contrats d’apprentissage et de contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d’emploi de plus de 45 ans ou par les groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification ;
* par les employeurs localisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, n’ayant pas opté pour le bénéfice de l’exonération spécifiquement applicable dans ces territoires.

En principe, la réduction Fillon ne peut pas être cumulée :

* avec une autre exonération (totale ou partielle) de cotisations patronales ;
* avec l’application de taux spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

Par exception toutefois, elle peut se cumuler avec :

* la déduction patronale forfaitaire applicable au titre des heures supplémentaires, applicable aux employeurs de moins de 20 salariés ;
* l’exonération prévue au titre de l’aide à domicile pour les employés des structures concernées sous certaines conditions : au titre d’un même mois, le cumul est possible pour un même salarié lorsque celui-ci intervient alternativement auprès d’un public fragile et auprès d’un autre public ;
* le taux réduit de cotisations d’allocations familiales (pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 Smic) ;
* le taux réduit de cotisation maladie (pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 Smic) ;
* les taux réduits de cotisations aux assurances vieillesse appliqués aux journalistes professionnels, pigistes et assimilés, aux VRP à cartes multiples et aux membres des professions médicales ;
* la déduction spécifique pour frais professionnels, applicable pour certaines professions.

Le 1er avril 2021, l’administration sociale a précisé dans sa documentation que l’option pour l’application de la réduction Fillon était désormais révocable, ce qui n’était pas le cas auparavant.

Un employeur peut donc décider de changer de régime d’exonération en cours d’année pour un même contrat de travail.

Dans ce cas, chacune des périodes d’emploi correspondantes donnera alors lieu à l’application d’un régime d’exonération distinct, comme s’il s’agissait de contrats différents.

## Ce qu’il faut savoir en matière de rupture de contrat

### Contestation d’un licenciement économique et CSP

**Slides 38 et 39**

Source : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 12 mai 2021, n° 19-24245

#### ce qu’il faut savoir…

Parce que son entreprise connaît des difficultés, un salarié est licencié pour motif économique. Dans ce cadre, il lui a été remis, le 6 mars, une proposition de contrat de sécurisation professionnelle (CSP) auquel il a adhéré le 24 mars…

Le 25 mars de l’année suivante, il conteste ce licenciement… « Trop tard », rétorque l’employeur qui lui rappelle qu’il avait 1 an à compter de son adhésion au CSP pour contester la rupture de son contrat de travail, soit jusqu’au 24 mars. 1 jour trop tard donc… « Non », conteste le salarié : il avait selon lui jusqu’au 28 mars, soit 1 an à compter du lendemain de la date de rupture du contrat de travail, fixée au lendemain de l'expiration du délai de 21 jours dont il disposait pour décider ou non d’adhérer au CSP…

« Jusqu’au 24 mars », tranche le juge en faveur de l’employeur puisque que lorsqu'un salarié adhère au CSP, le délai de 12 mois pour contester le licenciement court à compter de l'adhésion au CSP, qui emporte rupture du contrat de travail.

### Indemnité de rupture conventionnelle

**Slides 40 et 41**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 05 mai 2021, n° 19-24650

#### ce qu’il faut savoir…

Après avoir conclu une rupture conventionnelle de son contrat de travail, une salariée perçoit une indemnité spécifique de rupture conventionnelle… qu’elle estime trop basse !

Pour elle, en effet, l’indemnité qu’elle a perçue a été calculée en référence au montant de l’indemnité légale de licenciement… Et non pas en référence à l’indemnité conventionnelle prévue par un accord collectif applicable à la société, comme cela aurait dû être le cas.

Sauf que la salariée ne peut pas bénéficier de cette indemnité conventionnelle, estime l’employeur, qui rappelle qu’elle ne peut être versée que dans 2 hypothèses :

* en cas de licenciement pour insuffisance résultant d’une incapacité professionnelle ;
* en cas de difficultés économiques sérieuses mettant en cause la pérennité de l’entreprise.

Sauf qu’à partir du moment où un accord collectif applicable à l’entreprise prévoit une indemnité conventionnelle de licenciement plus favorable que l’indemnité légale, le juge rappelle que l’entreprise est tenue de verser à ses salariés une indemnité de rupture conventionnelle au moins égale à cette indemnité conventionnelle… Et cela même si l’accord réserve en principe cette indemnité à certains cas de licenciement !

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle dont bénéficie le salarié ne peut pas être inférieur à l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle (en fonction de celle qui est la plus favorable). Vérifiez votre convention collective sur ce point.

Pour calculer cette indemnité minimale légale, il faut tenir compte de l’ancienneté du salarié. Par conséquent, le mode de calcul de cette indemnité correspond à :

* pour une ancienneté de moins de 12 mois : salaire brut mensuel x 1/4 au prorata du nombre de mois de présence ;
* pour une ancienneté de 1 à 10 ans : salaire brut x 1/4 x nombre d’années d’ancienneté ;
* pour une ancienneté de plus de 10 ans : salaire brut mensuel x 1/4 x 10 + 1/3 d’un mois de salaire par année supplémentaire.

Oui, cette indemnité est exonérée de cotisations sociales, dans la limite de 2 fois le plafond de la sécurité sociale, à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants :

* soit la totalité du montant de l’indemnité légale,
* soit 2 fois le montant de la rémunération brute annuelle perçue l’année précédente,
* soit 50 % du montant de l’indemnité versée.

Si le salarié peut bénéficier d’une pension de retraite d’un régime légalement obligatoire, l’indemnité de rupture conventionnelle est soumise intégralement aux cotisations sociales.

L’indemnité de rupture conventionnelle est soumise à la CSG et à la CRDS pour la part de son montant qui excède l’indemnité légale ou conventionnelle.

Il s’applique à la fraction de l’indemnité de rupture conventionnelle qui est exonérée de cotisations sociales (soit la fraction inférieure à 2 fois le plafond de la sécurité sociale et celle exclue de l’assiette des cotisations sociales et soumise à la CSG et la CRDS).

Le salarié bénéficie également d’une indemnité compensatrice de congés payés, de ses droits aux allocations chômage, à la portabilité du droit individuel à la formation et à la portabilité des garanties liées aux frais de santé et à la prévoyance applicables dans l’entreprise.

Bien que faisant partie des départs volontaires, l’indemnité versée en cas de rupture conventionnelle sera imposée suivant des règles similaires à celles qui s’appliquent en matière de licenciement. Ainsi, l’indemnité versée sera exonérée dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

* le montant légal ou conventionnel ;
* 50 % de l’indemnité totale ou double de la rémunération annuelle brute de l’année civile précédente, sans toutefois pouvoir excéder un montant correspondant à 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Là encore, il sera fait application de règles similaires à celles applicables en matière d’indemnité de licenciement. Le surplus sera régulièrement taxé à l’impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, sauf à ce que le salarié demande à bénéficier du système du quotient.

Si la rupture conventionnelle est finalement déclarée nulle, le salarié doit restituer les sommes perçues à ce titre. Néanmoins, la nullité d’une rupture conventionnelle produit les effets d’un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

### Licenciement économique et dispositifs de reclassement

**Slide 42**

Source : Décret n° 2021-626 du 19 mai 2021 relatif au congé de reclassement

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Durée du congé de reclassement et rémunération du salarié en congé de reclassement***

Pour rappel, le congé de reclassement est un dispositif proposé par les employeurs des entreprises de plus de 1 000 salariés, lorsqu’ils envisagent un licenciement pour motif économique.

L’objectif de ce dispositif est principalement de permettre aux salariés de bénéficier d’actions de formation et de prestations d’une cellule d’accompagnement des démarches de recherche d’emploi afin de favoriser leur reclassement professionnel.

Jusqu’à présent, la durée de ce congé, fixée par l’employeur, variait de 4 à 12 mois.

Dorénavant, depuis le 22 mai 2021, la durée de ce congé de reclassement pourra être portée à 24 mois en cas de formation de reconversion professionnelle.

Pendant la période du congé de reclassement qui excède la durée du préavis, le salarié doit bénéficier d’une rémunération mensuelle à la charge de l’employeur.

Le montant de cette rémunération doit, en principe, au moins être égal à 65 % de sa rémunération brute moyenne soumise aux contributions sociales au titre des 12 derniers mois précédant la notification du licenciement.

A compter du 1er juillet 2021, lorsque le salarié a exercé au cours de ces 12 mois son emploi à temps partiel dans le cadre de certains congés, il devra être tenu compte, pour le calcul de cette rémunération, du salaire qui aurait été le sien s’il avait exercé son activité à temps plein sur l’ensemble de la période.

Sont concernés les congés suivants :

* congé parental d’éducation ;
* congé du proche aidant ;
* congé de présence parentale ;
* congé de solidarité familiale.
* ***Rémunération du salarié en congé de conversion***

Les entreprises qui envisagent de procéder à des licenciements économiques peuvent conclure des conventions avec l’Etat afin de permettre à certains de leurs salariés de bénéficier d’un congé de conversion.

Pour information, ce dispositif intéresse surtout les entreprises de moins de 1 000 salariés, non soumises à l’obligation de proposer un congé de reclassement.

La durée de ce congé de conversion varie de 4 à 10 mois, durée pendant laquelle le contrat de travail est suspendu et le salarié doit percevoir des allocations et bénéficier d’actions de formation afin de favoriser son reclassement.

En principe, les bénéficiaires de ce congé doivent percevoir une allocation de conversion au moins égale à 65 % de la rémunération brute moyenne des 12 mois précédant l'entrée en congé et à 85 % du Smic.

A l’instar de ce qui est prévu pour le congé de reclassement, à compter du 1er juillet 2021, lorsque le salarié a exercé au cours des 12 derniers mois son emploi à temps partiel dans le cadre de certains congés, le calcul du montant de l’allocation devra tenir compte du salaire qui aurait été le sien si le salarié avait exercé son activité à temps plein sur l’ensemble de la période.

Sont concernés les congés suivants :

* congé parental d’éducation ;
* congé du proche aidant ;
* congé de présence parentale ;
* congé de solidarité familiale.

# ACTUALITES JURIDIQUES

## Ce qu’il faut savoir en matière de gestion juridique de l’entreprise

### Rançongiciels et préconisations de la CNIL

**Slide 44**

Source : Actualité du site de la CNIL du 23 avril 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Les cyberattaques se multiplient depuis ces dernières semaines et peuvent adopter la forme de « rançongiciels », c’est-à-dire de programmes malveillants qui mettent l’ordinateur ou le système d’information de la victime hors d’usage et conditionnent son rétablissement au paiement d’une rançon.

* ***Se prémunir contre les attaques***

Selon la CNIL, ce type d’attaque peut être favorisé par divers défauts de sécurité au niveau du système informatique de la victime, parmi lesquels :

* le cloisonnement insuffisant du réseau entre les différents serveurs et entre les postes des utilisateurs et les serveurs ;
* l’absence de dispositif de détection automatisée de chiffrement massif de fichiers ;
* l’absence de sauvegarde de leurs données par les organismes concernés.

Elle préconise donc que le responsable de traitement des données mette en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour renforcer le niveau de sécurité des données, ainsi que la confidentialité, l’intégralité et la disponibilité des systèmes informatiques.

Ces mesures se matérialisent notamment par :

* la réalisation de sauvegardes « hors ligne » des données, afin de permettre la restauration du système informatique sur des bases considérées comme « saines » en cas d’attaques ;
* la sensibilisation du personnel aux risques de sécurité et aux bonnes pratiques à suivre dans l’hypothèse d’une cyberattaque, notamment aux fins d’éviter le téléchargement de fichiers malveillants reçus par voie de « hameçonnage », qui est une technique de fraude qui leurre l’utilisateur en vue d’obtenir la communication de ses données personnelles ;
* la mise en œuvre d’un mécanisme de détection de l’altération massive des fichiers, en particulier par chiffrement.
* ***En cas d’attaque***

En cas de cyberattaque par rançongiciels, la CNIL préconise l’adoption de diverses mesures de protection :

* l’extinction de l’ensemble des machines susceptibles d’être touchées par l’attaque et l’alerte immédiate du service informatique de la structure ;
* le refus de payer la rançon, puisque ce paiement ne garantit pas la restitution des données devenues illisibles et peut être susceptible de favoriser d’autres attaques de ce type ;
* la constitution d’un dossier de preuves relatives à l’attaque, qui peuvent notamment prendre la forme de copies des postes et serveurs touchés et des fichiers chiffrés ;
* le dépôt d’une plainte auprès des services de police et de la gendarmerie, et le recours, si le besoin s’en fait sentir, à un avocat spécialisé en la matière.

Notez que la mise en relation avec un professionnel spécialisé peut s’effectuer via le site cybermalveillance.gouv.fr.

* ***L’alerte à la CNIL***

Dès lors qu’il existe un risque pour la vie privée des personnes, il est impératif de notifier à la CNIL la violation des données informatiques d’un système, que celle-ci soit d’origine accidentelle ou illicite.

Cette notification doit être faite dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance.

Elle a pour but de permettre à la CNIL de déterminer si les personnes concernées par cette violation de données doivent être averties de l’attaque afin d’être en mesure de prendre les mesures appropriées pour en limiter les effets.

L’organisme victime de l’attaque doit donc s’astreindre au respect des étapes suivantes :

* consigner l’incident dans le registre des violations des données ;
* notifier l’incident auprès de la CNIL en cas de risque pour les droits des personnes concernées ou s’il s’agit d’une violation de données sensibles (données de santé, etc.) ;
* informer les personnes concernées de l’attaque en cas de risque élevé, notamment au vu de la nature de la violation et de ses conséquences possibles et leur communiquer l’ensemble des mesures prises pour y remédier et en limiter les conséquences.

### RGPD et analyse d’impact

**Slide 45**

Sources :

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, article 35
* Cnil.fr, 22 septembre 2019 : Ce qu'il faut savoir sur l’analyse d’impact relative à la protection des données (AIPD)

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, en matière de protection des données, les responsables de traitement de données doivent, en principe, effectuer une analyse de l’impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (AIPD), lorsqu’elles peuvent engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, notamment :

* par le recours aux nouvelles technologies ;
* compte tenu de la nature, du contexte et des finalités du traitement.

Ainsi, une AIPD est requise dans les cas suivants :

* évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard de ces personnes ou les affectant de manière significative ;
* traitement à grande échelle de catégories particulières de données, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions ;
* surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

La liste des opérations de traitement pour lesquelles une AIPD est requise est disponible auprès de la CNIL.

Cette AIPD doit, au minimum comporter :

* une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;
* une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
* une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ;
* les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du RGPD (Règlement européen pour la protection des données), compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées.
* ***Une dispense ?***

La réalisation d’une telle analyse d’impact, en principe obligatoire depuis le 25 mai 2018, n’était cependant pas exigée dans certains cas :

* traitements ayant fait l’objet d’une formalité préalable auprès de la CNIL avant le 25 mai 2018, ou qui étaient dispensés de formalité ;
* traitements ayant été consignés au registre d’un correspondant « informatique et libertés ».

Cette dispense, d’une durée de 3 ans, arrive à sa fin.

En conséquence, à compter du 25 mai 2021, toute personne responsable du traitement des données devra effectuer cette analyse si le traitement envisagé est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes.

### Pratiques anticoncurrentielles et procédure de clémence

**Slide 46**

Source : Décret n° 2021-568 du 10 mai 2021 relatif à la procédure d'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires prévue au IV de l'article L. 464-2 du code de commerce

#### ce qu’il faut savoir…

Certaines sociétés concluent des accords entre elles pour empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminés.

En principe, ce type de pratique peut être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu’à 10 % du montant du chiffre d’affaires (mondial) hors taxes de la société.

Toutefois, pour inciter une société à dénoncer une entente à laquelle elle participe auprès de l’autorité de la concurrence, une procédure appelée procédure de clémence a été mise en place, permettant :

* une exonération totale de l’amende encourue pour la société qui dénonce l’entente la 1ère ;
* une exonération partielle pour les autres sociétés qui apportent des informations essentielles sur cette entente.

Des précisions viennent d’être apportées sur les modalités d’exercice de cette procédure (voir pour plus de détails sur le site de l’Autorité de la concurrence : https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/quest-ce-que-le-programme-de-clemence), notamment en ce qui concerne :

* les conditions à respecter par le demandeur lorsqu’il souhaite faire l’objet de cette procédure ;
* les renseignements qu'il doit communiquer afin de bénéficier de cette procédure ;
* les conditions d’éligibilité à l’exonération totale ou partielle de sanctions pécuniaires.

Notez que pour pouvoir bénéficier de cette procédure, la société qui la demande doit impérativement mettre fin à sa participation à l’entente.

### Commande publique et guide pour aider les entreprises à se relancer

**Slide 47**

Source : Actualité du Ministère de l’Economie du 10 mai 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Le guide revient sur les mesures mises en place pour aider spécifiquement les TPE-PME.

A titre d’exemple, il évoque désormais la possibilité pour les acheteurs publics d’accorder des avances et des acomptes dans des conditions plus avantageuses et plus simples.

Il a également été mis à jour des nouveautés de la Loi ASAP (publiée en décembre 2020) qui prévoit que tous les marchés globaux (marchés de partenariat, marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance et marchés globaux sectoriels) doivent désormais réserver une part minimale de 10 % de leur exécution à des PME ou à des artisans.

Enfin, il tient compte des mesures de soutien aux entreprises pour faire face à la crise sanitaire et économique : ainsi, il mentionne la possibilité de bénéficier d’un préfinancement dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l’émission des factures correspondantes.

Garantis par l’État jusqu’au 30 juin 2021, ces nouveaux financements permettent de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l’affacturage classique.

Vous pouvez consulter la nouvelle version du guide à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/981%20-%20LeMediateur\_GuideMarchesPublics2021.pdf.

### Loi sur la sécurité globale

**Slide 48**

Source : Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

#### ce qu’il faut savoir…

Après avoir fait l’objet d’un contrôle minutieux de la part du juge, la Loi sur la sécurité globale vient de paraître.

Elle s’articule autour de 4 axes principaux :

* un renforcement des pouvoirs des polices municipales, notamment via :
	+ la création, en 2026, d’une police municipale à Paris ;
	+ un renforcement de l’information des maires des suites données aux infractions qui ont été constatées sur le territoire de leur commune ;
* un encadrement du secteur de la sécurité privée, en vue de mieux contrôler sa croissance notamment au regard de la préparation de grands évènements sportifs comme les Jeux olympiques de 2024 ; ces dispositions ont principalement trait :
	+ à la limitation de la sous-traitance en cascade dans la sécurité privée ;
	+ au durcissement des conditions d’obtention d’une carte professionnelle pour les agents ;
	+ à la possibilité, pour le préfet, de confier à des agences privées la surveillance des personnes notamment en matière de terrorisme ;
	+ à la possibilité, pour les policiers nationaux, de cumuler leur retraite avec un salaire découlant d’une activité de sécurité privé ;
* un ajustement des règles applicables en matière :
	+ de vidéoprotection, notamment en ce qui concerne les personnes ayant accès à la vidéoprotection de la voie publique ;
	+ d’usage des caméras piétons, dont la généralisation est prévue d’ici juillet 2021 ;
	+ de recours aux drones par les forces de l’ordre ;
* une définition des sanctions applicables en cas d’agression ou de provocation à l’identification des policiers notamment via :
	+ l’impossibilité de principe, pour les personnes coupables d’infractions graves à l’encontre d‘un policier, de bénéficier de crédits de réduction de peine ;
	+ la sanction de toute création de fichiers informatiques à des fins d’identification malveillante d’agents publics ;
	+ l’élargissement du délit d’embuscade aux agressions commises sur des policiers ou gendarmes en dehors de leurs heures de service ou sur les membres de leur famille ;
	+ la sanction de tout achat, détention, utilisation et vente de mortiers d’artifices à d’autres personnes que des professionnels.

Notez qu’il était initialement prévu de créer, au sein de la Loi, une nouvelle infraction relative à la provocation à l’identification d’un policier ou gendarme en opération en vue qu’il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique.

Cette idée, qui avait donné lieu à de nombreux débats dans la sphère politique et dans le cadre de l’opinion publique, n’a finalement pas été retenue.

### Concurrence déloyale et démarchage fautif

**Slides 49 et 50**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 12 mai 2021, n° 19-17714

#### ce qu’il faut savoir…

2 ex-salariés d’une société spécialisée dans la vente de portes et fenêtres décident de créer leur propre entreprise spécialisée dans la fabrication de vérandas. Sauf qu’ils ne sont pas partis les mains vides, relève leur ancienne société…

… qui leur reproche d’avoir détourné son propre fichier clientèle afin de démarcher de futurs clients pour leur entreprise. Une faute qui constitue un acte de concurrence déloyale… et qui mérite indemnisation, selon elle… « Pas pour si peu », minimisent toutefois les 2 ex-salariés qui rappellent qu’ils n’ont utilisé ce fichier que pour un seul client, bien loin d’un démarchage « massif ». Le simple fait d’avoir contacté un seul client n’a donc rien de fautif, selon les ex-salariés qui refusent de payer une quelconque indemnisation…

Pourtant due, selon le juge qui rappelle que le détournement du fichier clients d’un concurrent constitue bien un procédé déloyal, même s’il n’est pas démontré que le démarchage de clientèle est massif ou systématique.

### Simplification de la vie des entreprises

**Slide 51**

Sources :

* Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives
* Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

#### ce qu’il faut savoir…

La vie des entreprises est ponctuée par l’exécution de nombreuses formalités administratives, qui constituent une charge importante pour l’ensemble des structures concernées.

Pour simplifier l’accomplissement de ces démarches, la loi PACTE, publiée au printemps 2019, contient de nombreuses dispositions, dont certaines ont trait à la présentation, jusqu’à présent obligatoire pour certaines formalités, de l’extrait d’immatriculation de l’entreprise :

* au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
* au Répertoire des métiers (RM) ;
* ou au Registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d’Alsace et de Moselle.

Cet extrait, appelé extrait K (pour les personnes physiques) ou K bis (pour les sociétés), constitue un document essentiel à l’entreprise puisqu’il atteste de son existence juridique.

Il peut être demandé par toute personne, et doit être présenté par l’entreprise dans diverses situations, parmi lesquelles :

* le dépôt d’une candidature à un appel d’offres public ;
* l’ouverture d’un compte bancaire.

Dans la continuité de la loi PACTE, il est prochainement prévu la suppression de l’obligation incombant aux entreprises de présenter cet extrait d’immatriculation dans 55 procédures administratives différentes.

En lieu et place de celui-ci, l’entreprise sera tenue de transmettre à l’administration qu’elle sollicite son numéro unique d’identification (numéro SIREN) fourni par l’INSEE.

Le but est de permettre à l’administration saisie des formalités requises d’identifier l’entreprise via l’utilisation de ce numéro SIREN et de recueillir grâce à lui l’ensemble des données nécessaires à son intervention par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

Les procédures administratives concernées par cette mesure touchent à différents domaines de la vie des entreprises (fiscal, commercial, etc.), et concernent notamment les demandes d’autorisation d’exploitation commerciale.

Point important, l’essentiel de ces dispositions entreront en vigueur le 23 novembre 2021.

Notez qu’en raison de la spécificité de leur environnement juridique, cet assouplissement n’a pas vocation à s’appliquer dans les territoires d’Outre-mer suivants :

* les îles Wallis et Futuna ;
* la Polynésie française ;
* la Nouvelle-Calédonie ;
* les Terres australes et antarctiques françaises.

## Ce qu’il faut savoir en matière de droit des sociétés

### Président de SAS et expiration du mandat

**Slides 52 et 53**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 17 mars 2021, n° 19-14525

#### ce qu’il faut savoir…

L’associé unique d’une SAS nomme, pour une durée de 3 ans, une présidente à la tête de la société, dont les statuts prévoient que la révocation fautive doit donner lieu au versement d’une indemnisation.

A l’expiration du délai de 3 ans, le mandat de la présidente cesse, sans que l’associé unique ne le renouvelle. Mais celle-ci continue malgré tout d’occuper ses fonctions et décide, peu de temps après, de réclamer une indemnisation à la suite de la révocation fautive de son mandat.

« Sauf que cette indemnisation est réservée à la présidente de la SAS nommée par l’assemblée générale », rétorque l’associé unique, et que ce n’est plus le cas de l’ancienne dirigeante ici, dont le mandat est arrivé à expiration sans être renouvelé.

Ce que confirme le juge, qui rappelle que l’indemnisation due en cas de révocation abusive ne peut être octroyée qu’au président de SAS dont le mandat est toujours en cours de validité (appelé « dirigeant de droit »).

Ici, le mandat de la présidente n’a pas été renouvelé par les associés et l’ex-dirigeante, qui a continué à exercer ses fonctions en qualité de « dirigeante de fait », ne peut pas prétendre que celui-ci a été tacitement reconduit.

Par conséquent, elle ne peut obtenir l’indemnisation réclamée…

### Vente de parts sociales et détermination du prix

**Slides 54 et 55**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, du 5 mai 2021, n° 19-20921

#### ce qu’il faut savoir…

Le gérant d’un bar-tabac cède une partie de ses parts sociales à un acquéreur en janvier d’une année (N), à la suite d’un compromis signé en septembre de l’année précédente (N-1).

Plus d’un an plus tard, la société est placée en liquidation judiciaire.

Pour échapper au paiement des dettes de cette société, l’acquéreur va tenter d’obtenir l’annulation de l’acte d’achat des parts sociales.

Pour cela, il fait valoir qu’il a été trompé par le gérant : au moment de la vente, ce dernier lui a présenté la situation comptable de la société au 30 juin N-2 au lieu de lui présenter la situation comptable au 30 juin N-1.

« Non », répond le gérant, qui rappelle :

* que l’acquéreur était d’accord avec lui pour que la vente soit basée sur la situation comptable au 30 juin N-2 ;
* que lors de la signature du compromis en septembre N-1, les comptes au 30 juin N-1 n’étaient pas encore disponibles ;
* que les parties ont sciemment choisi d’écarter les comptes au 30 juin N-1, les résultats de l’année N-1 étant faussés par l’impact des travaux réalisés par la commune près du bar-tabac.

Autant d’arguments qui suffisent à convaincre le juge de la bonne foi du gérant. La demande d’annulation de l’acte d’achat des parts sociales est donc rejetée.

### Liquidation judiciaire et interdiction de gérer

**Slides 56 et 57**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 3e chambre civile du 19 mai 2021, n°20-12049

#### ce qu’il faut savoir…

A la suite d’une mise en liquidation judiciaire de sa société, un gérant se voit interdire la gestion de toute entreprise ou société, peu importe l’activité exercée, pendant une durée de 7 ans.

Pour mémoire, lorsqu’un dirigeant commet des fautes contribuant à aggraver la situation financière de sa société, il peut faire l’objet de sanctions dont, notamment, une interdiction d’exercer des fonctions de direction au sein d’une ou plusieurs sociétés ou entreprises (qu’elles soient commerciales, artisanales ou agricoles).

Or, si le gérant ne conteste pas ici la validité de cette sanction, il estime qu’il a parfaitement le droit de gérer une entreprise individuelle pour l’exercice d’une activité qui n’est ni commerciale, ni artisanale, ni agricole.

Une position partagée par le juge, qui rappelle que la sanction prévoyant une interdiction de gestion ne peut être étendue à une entreprise individuelle dont l’activité n’est ni commerciale, ni artisanale, ni agricole.

Ce qui lui donne donc le droit, par exemple, de créer une entreprise libérale.

# LE COIN DU DIRIGEANT

## Ce qu’il faut savoir en matière d’impôt sur le revenu

### Crédit d’impôt sur les 1ers abonnements à un journal

**Slide 59**

Source : Décret n° 2021-560 du 7 mai 2021 fixant la date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt sur le revenu pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale instauré par l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

#### ce qu’il faut savoir…

Pour mémoire, jusqu’au 31 décembre 2022, les particuliers qui souscrivent un 1er abonnement à une publication de périodicité trimestrielle au maximum ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale peuvent, toutes conditions remplies, bénéficier d’un crédit d’impôt égal à 30 % de leur dépense.

Cet avantage fiscal s’applique pour les versements effectués à compter du 9 mai 2021 pour les abonnements souscrits depuis cette même date.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Jusqu’au 31 décembre 2022, les sommes non prises en compte pour l’évaluation des revenus des différentes catégories (revenus fonciers, traitements et salaires, etc.) versées par un particulier domicilié en France au titre du 1er abonnement, pour une durée minimale de 12 mois, à un journal, à une publication de périodicité trimestrielle au maximum ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale, peuvent ouvrir droit au bénéfice d’un crédit d’impôt.

Ne sont pas concernés les abonnements à un service de presse en ligne inclus dans un service assurant la diffusion numérique groupée de services de presse en ligne ou de versions numérisées de journaux ou publications périodiques ne présentant pas tous le caractère de presse d'information politique ou générale, ou associé à tout autre service.

30 % ? Le crédit d’impôt, égal à 30 % des dépenses effectivement supportées par le particulier, n’est accordé qu’une fois pour un même foyer fiscal.

Le crédit d’impôt s’impute sur le montant de l’impôt sur le revenu dû : si le montant de l’impôt n’est pas suffisant pour l’absorber intégralement, l’excédent sera restitué.

Le particulier qui souhaite bénéficier de cet avantage fiscal doit tenir à la disposition de l’administration fiscale un reçu, établi par l’organisme auprès duquel est souscrit l’abonnement.

Ce reçu devra être conforme à un modèle établi par l’administration elle-même et devra attester du fait que les conditions tenant à la nature du journal ou de la publication, et à la durée de l’abonnement sont remplies.

Il devra également mentionner :

* le montant et la date des versements effectués ;
* l’identité et l'adresse des bénéficiaires et de l'organisme émetteur du reçu.

Notez qu’en cas de non-respect des conditions permettant de bénéficier du crédit d’impôt, ou lorsqu’il est mis fin à l’abonnement avant l’expiration de la durée minimale de 12 mois, l’avantage fiscal fera l’objet d’une reprise : concrètement, le particulier devra rembourser à l’administration les sommes qui correspondent à l’avantage fiscal indûment obtenu.

### Réduction d’impôt « Madelin »

**Slide 60**

Source : Décret n° 2021-559 du 6 mai 2021 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises issues des articles 110, 112 et 113 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Réduction d’impôt « Madelin » : focus sur le taux de la réduction d’impôt***

Les particuliers qui souscrivent au capital d’une société en réalisant des apports peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d’une réduction d’impôt appelée « réduction d’impôt Madelin », ou « IR-PME ».

Initialement, la réduction d’impôt était égale à 18 % du montant versé, retenu dans la limite maximale de 50 000 € (pour les personnes seules) ou 100 000 € (pour les personnes mariées ou pacsées, et soumises à imposition commune).

Temporairement, le taux de cet avantage fiscal a été porté à 25 % pour les investissements réalisés entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020.

La Loi de finances pour 2021 a prévu d’appliquer ce taux de 25 % aux investissements réalisés à compter d’une date qui devait être fixée par décret.

C’est désormais chose faite ! En conséquence, pour les investissements réalisés entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2021, le taux de la réduction d’impôt est porté à 25 %.

* ***Cas particulier des souscriptions au capital d’une entreprise solidaire d’utilité sociale (ESUS)***

La réduction IR-PME s’applique également en cas de souscription au capital d’une entreprise solidaire d’utilité sociale (ESUS).

Pour mémoire, la somme des avantages fiscaux auxquels peut prétendre un même contribuable fait l’objet d’un plafonnement annuel de 10 000 €.

Les souscriptions au capital d’une ESUS réalisées à compter d’une date qui devait être fixée par décret et jusqu’au 31 décembre 2021 ne seront pas prises en compte dans ce plafond de 10 000 €, dans la limite de 3 000 €.

Cette date vient, là encore, d’être fixée au 9 mai 2021.

* ***Cas particulier des souscriptions au capital de fonds d’investissements de proximité (FIP) dans les départements d’Outre-mer (DOM)***

La réduction IR-PME s’applique aussi en cas de souscription de parts de certains fonds d’investissements de proximité dans les départements d’Outre-mer (FIP-DOM).

Actuellement, le montant de cet avantage fiscal est fixé à 30 % des versements effectués au titre de la souscription en numéraire de parts de FIP dont l’actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés :

* qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'Outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
* et dans les secteurs agricole, commercial, industriel ou artisanal.

La Loi de finances pour 2021 supprime cette dernière condition pour les versements réalisés à compter d’une date qui vient d’être fixée au 9 mai 2021.

### Système du quotient et notion de « revenu exceptionnel »

**Slides 61 et 62**

Source : Arrêt du Conseil d’Etat du 23 novembre 2020, n°427778

#### ce qu’il faut savoir…

Une société rachète 1 555 de ses actions à l’un de ses actionnaires.

Estimant que le gain réalisé à l’occasion de cette opération constitue pour lui un revenu « exceptionnel », l’actionnaire demande à bénéficier du système avantageux du quotient pour le calcul de son impôt sur le revenu.

Pour mémoire, le système du quotient consiste à ajouter le quart du revenu exceptionnel au revenu ordinaire, puis à multiplier par 4 le supplément d’impôt correspondant.

Un mode de calcul que refuse de lui appliquer l’administration fiscale, considérant que le gain en question n’est pas un revenu exceptionnel.

Elle rappelle, en effet, qu’un revenu « exceptionnel » est un revenu :

* qui, par sa nature, n’est pas susceptible d’être recueilli annuellement ;
* dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets au titre des 3 dernières années.

Or, ici, si l’actionnaire a revendu une partie de ses actions à la société, il en conserve encore 665 en portefeuille.

Dans ce contexte, dès lors qu’une nouvelle opération de rachat reste possible, le gain d’ores et déjà réalisé doit être regardé comme étant susceptible d’être recueilli annuellement… ce qui lui permet de refuser à l’actionnaire le bénéfice du système du quotient.

Un point de vue que ne partage pas le juge pour qui le gain résultant de l’opération de rachat constitue bien un revenu qui, par sa nature, n’est pas susceptible d’être recueilli annuellement et ce, quand bien même l’actionnaire conserverait encore une partie de ses titres.

### Résidence alternée et avantages fiscaux

**Slides 63 et 64**

Source : Question prioritaire de constitutionnalité du 14 mai 2021, n°2021-907

#### ce qu’il faut savoir…

Un parent qui assume la charge de son enfant mineur en résidence alternée bénéficie, pour le calcul de son impôt sur le revenu, d’une majoration de quotient familial.

Dans certains cas, il peut arriver que ce même parent verse une pension alimentaire pour contribuer aux besoins de l’enfant pour la période où il réside chez l’autre parent.

Dans cette situation, peut-il, pour le calcul de son impôt personnel, déduire de son revenu global les pensions alimentaires versées, sachant qu’il bénéficie déjà d’une majoration de son quotient familial ?

Saisi de cette question, le juge suprême vient de répondre par la négative. Ces 2 avantages fiscaux ayant le même objet, il n’est pas possible de les cumuler au titre d’un même enfant.

## Ce qu’il faut savoir en matière de relations dirigeant / entreprise

### Action en comblement de passif et notion de « dirigeant »

**Slides 65 et 66**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 5 mai 2021, n° 19-23575

#### ce qu’il faut savoir…

A la suite de la mise en liquidation judiciaire de plusieurs sociétés anonymes, leur dirigeant voit sa responsabilité engagée au titre de l’action en comblement de passif.

Pour mémoire, on parle « d’action en comblement de passif », lorsque le dirigeant d’une société placée en liquidation judiciaire est personnellement poursuivi pour des fautes de gestion qui ont contribué à aggraver les dettes (le « passif ») de la société.

Dans cette affaire, le dirigeant conteste l’action engagée contre lui, en faisant valoir qu’il n’était que directeur général « délégué » des sociétés liquidées, ce qui faisait de lui un simple auxiliaire au directeur général.

Faute d’être le dirigeant « de droit » des sociétés (c’est-à-dire celui désigné par les statuts ou les organes sociaux compétents), il ne peut être condamné à prendre en charge une partie des dettes de celles-ci…

Mais son argument est rejeté par le juge, qui rappelle que le directeur général délégué d’une société anonyme est chargé d’assister le directeur général et dispose en ce sens de pouvoirs dont l’étendue est déterminée par le conseil d’administration.

Par conséquent, ici, il a bel et bien la qualité de dirigeant de droit : sa responsabilité peut donc être engagée pour les fautes de gestion qu’il a commises dans l’exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués…

### Action en comblement de passif et dirigeant de fait

**Slides 67 et 68**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 19 mai 2021, n° 19-25286

#### ce qu’il faut savoir…

Une société qui a pour activité la production de joints d’étanchéité pour l’industrie automobile conclut un contrat avec un fournisseur.

A la suite d’un désaccord avec celui-ci, la société est mise en redressement puis en liquidation judiciaire.

Son liquidateur décide alors d’engager la responsabilité du fournisseur, dont il estime qu’il a exercé les fonctions de dirigeant « de fait » de la société.

Pour mémoire, il peut exister 2 types de dirigeant d’une société :

* les dirigeants de droit, qui sont nommés par les associés ou les organes compétents de la société ;
* les dirigeants de fait qui, sans avoir été régulièrement désignés en qualité de dirigeant par les organes compétents de la société, exercent, en toute indépendance, des activités de gestion et de direction de cette société.

A l’appui de sa demande, le liquidateur souligne ici que le fournisseur a notamment :

* procédé à un contrôle effectif de la situation financière de la société et à un suivi régulier de sa trésorerie ;
* exercé une forte pression sur la direction de la société dans l’exercice de sa gestion au quotidien, qu’il a par conséquent dépossédée de ses pouvoirs sur la gestion de la trésorerie ;
* identifié et quantifié les besoins de la société, pour lesquels il a décidé de l’opportunité et du timing de son soutien financier.

Par tous ces actes, le fournisseur a, selon le liquidateur, outrepassé le cadre des relations classiques entre un client et son fournisseur, et s’est donc comporté en dirigeant de fait de la société.

Ce qui permet alors d’engager sa responsabilité pour les fautes de gestion commises dans l’exercice de ses fonctions dès lors que celles-ci ont contribué à aggraver la situation financière de la société…

Pour rappel, il est effectivement possible, pour un dirigeant dont la société est placée en liquidation judiciaire, de voir sa responsabilité engagée pour les fautes de gestion qu’il a commises si celles-ci ont contribué à aggraver la situation financière de la société.

Dans ce cas, le dirigeant peut être condamné à prendre en charge toute ou partie des dettes de la société (on parle techniquement « d’action en comblement de passif »).

Mais dans cette affaire, le fournisseur conteste la qualité de « dirigeant de fait » de la société : s’il reconnaît avoir mis en place diverses mesures de suivi de la société, il indique toutefois n’avoir jamais agi en toute indépendance des dirigeants de droit de la société, qui étaient parfaitement au courant de ses agissements, qu’ils avaient d’ailleurs autorisés et auxquels ils étaient, pour l’essentiel, associés.

De plus, poursuit-il, il n’a jamais donné d’instructions aux dirigeants de droit de la société : il s’est seulement cantonné à effectuer des contrôles et à émettre certaines recommandations.

Autant d’éléments qui, selon lui, prouvent qu’il n’a pas été le dirigeant de fait de la société…

Ce que confirme le juge, qui estime ici que les conditions relatives à l’octroi de la qualité de dirigeant de fait ne sont pas réunies.

La demande du liquidateur est donc rejetée.

### Travailleurs indépendants et congé paternité

**Slide 69**

Source : Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

#### ce qu’il faut savoir…

Actuellement, à l'occasion de la naissance d'un enfant, le père et, le cas échéant, le conjoint de la mère, son concubin ou son partenaire de PACS, qui exercent une activité indépendante bénéficient d’une indemnité journalière forfaitaire, à leur demande et à condition de cesser toute activité professionnelle.

Pour les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou celles qui, intervenant plus tôt, étaient prévues à compter de cette date, les travailleurs indépendants pourront bénéficier de ces indemnités journalières forfaitaires à la double condition de :

* cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale de 7 jours à compter de la naissance (les périodes de cessation d'activité donnant lieu au versement d'indemnités journalières doivent être prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant) ;
* ne pas reprendre cette activité pendant la durée d’indemnisation.

Les indemnités journalières prévues dans le cadre du congé paternité seront versées pendant une durée maximale de 25 jours (contre 11 jours actuellement). En cas de naissance multiple, cette durée maximale est portée à 32 jours (contre 18 jours actuellement).

Il faut noter que la durée d'indemnisation est fractionnable en 3 périodes d'au moins 5 jours chacune.

### Formalisme de l’engagement de caution

**Slides 70 et 71**

Source : Arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 2021, n° 19-21468

#### ce qu’il faut savoir…

Un dirigeant se porte caution des loyers de crédit-bail dus par sa société. A la suite d’impayés, le crédit-bailleur lui réclame le versement des sommes dues…

… que le dirigeant refuse de payer, mettant en avant l’irrégularité, et donc la nullité (selon lui) de l’acte de cautionnement : dans cet acte, rappelle-t-il, il doit lui-même reproduire à la main certaines mentions… qui ont en réalité été rédigées par sa secrétaire ! « La faute à qui ? », rétorque le crédit-bailleur, qui précise que c’est le dirigeant lui-même qui indique avoir « cru devoir faire » rédiger ces mentions par sa secrétaire, alors même que l’acte de caution, qu’il a paraphé et signé, précisait que celles-ci devaient être rédigées de sa main…

Ce que confirme le juge : en demandant à sa secrétaire de rédiger les mentions qu’il savait devoir reproduire lui-même, le dirigeant a fait preuve de mauvaise foi, ce qui l’empêche de se prévaloir de ce défaut de formalisme pour annuler son engagement. Qu’il doit donc honorer…

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Si le formalisme entourant le cautionnement n’est pas respecté, et en particulier celui qui vise tout spécialement les mentions obligatoires, l’acte de cautionnement pourrait être invalidé, de sorte que la banque ne pourrait pas s’en prévaloir pour vous poursuivre en paiement, le cas échéant. Voilà qui mérite de s’y intéresser quelques instants…

Ces mentions sont obligatoires. Si elles n’apparaissent pas dans l’engagement de caution, ce dernier sera nul. Mais il s’agit d’une nullité dite relative : si vous deviez exécuter votre engagement de caution (payer les sommes dues à la banque, en d’autres termes), tout en étant parfaitement au courant que l’engagement est nul parce que la mention précitée fait défaut, vous ne pourrez pas solliciter la nullité de l’acte.

Sachez que la nullité de l’acte de cautionnement sera acquise si ces mentions ne sont pas strictement conformes aux dispositions légales. Voilà pourquoi les intermédiaires financiers sont souvent très scrupuleux dans la relecture des actes de cautionnement. Cependant, les juges ont eu l’occasion de préciser que de simples erreurs matérielles n’entraînent pas nécessairement la nullité de la caution si elles ne dénaturent pas l’acte et n’altèrent pas la compréhension du sens et de la portée de l’engagement pris par la caution. Ils ont eu la même position à propos d’un acte qui précisait que la caution s’engageait vis-à-vis de la banque ou de toute personne qui lui serait substituée en cas de fusion (ce qui constitue un ajout par rapport à la formule légale).

Le juge a aussi eu l’occasion de rappeler qu’une contradiction entre la mention dactylographiée et la mention manuscrite à propos du montant du cautionnement ne rend pas pour autant l’acte nul si aucun manquement formalisme légal n’affecte ce même acte.

Pour la petite histoire (1). Des actes de cautionnement ont même été attaqués parce qu’ils contenaient des erreurs de ponctuation (un point au lieu d’une virgule, une minuscule au lieu d’une majuscule, etc.), voire même une absence totale de ponctuation ; cela étant, le juge a admis, dans ces cas précis, que l’acte n’en demeurait pas moins valable, ces erreurs n’affectant pas la portée de la portée de ces mentions, dès lors qu’elles sont, pour le surplus conformes aux dispositions légales.

Pour la petite histoire (2). Un dirigeant a signé un acte de cautionnement dans lequel la mention manuscrite, alors qu’elle devrait faire mention du principal et des intérêts de la dette, ne comportait pas le mot « intérêts » dans l'énoncé des sommes qu’il s'engageait à garantir. Le juge n’en a pas moins considéré l’acte de cautionnement pour autant valable, mais a toutefois estimé qu’il était limité au seul principal de la dette (une décision de même nature et avec la même conclusion a été rendue dans le cas d’un oubli du mot « principal » cette fois). Inversement, le juge a annulé un cautionnement parce que la mention manuscrite précisait que le dirigeant s’engageait sur « ses revenus ou ses biens » au lieu de « ses revenus et ses biens » : l’emploi de la conjonction « ou » au lieu de la conjonction « et » a eu pour effet de modifier le sens et la portée de l’engagement de la caution selon le juge.

Pour la petite histoire (3). Un dirigeant a signé un acte de cautionnement dans lequel la mention manuscrite précisait une durée d’engagement de « 108 mensualités » au lieu de « 108 mois ». Ce qui a eu pour effet de rendre nul ce cautionnement : une formule qui se réfère à un montant (la mensualité) et non à une durée d'engagement (le mois) modifie le sens et la portée de la mention manuscrite prévue par La loi.

Pour la petite histoire (4). Un dirigeant a signé un acte de cautionnement dans lequel la mention manuscrite comportait l’ajout de l’expression « solidaire ». Pour lui, ce rajout affectait la compréhension du sens et de la portée des mentions manuscrites ce qui rendait nul son engagement. A tort pour le juge, ce dernier considérant que le rajout de la mention « solidaire » ne modifiait pas le sens et de la portée des engagements du dirigeant.

Pour la petite histoire (5). Un dirigeant a signé un acte de cautionnement qui n’était pas daté. Pour lui, cette absence ne lui permettait pas de déterminer avec précision la durée de son engagement, ce qui le rendait nul. A tort pour le juge, ce dernier rappelant que Loi n’impose pas la datation de l’acte de caution. De plus, le contrat a été « édité » le même jour que le contrat de prêt auquel il est adjoint. Le dirigeant pouvait donc tout à fait déterminer la durée de son engagement.

Pour la petite histoire (6). Un dirigeant a consenti un acte de cautionnement « jusqu’au paiement effectif de toutes les sommes dues ». Ce qui le rend invalide, selon lui, les engagements de caution à durée indéterminée n’étant pas licites. A tort, pour le juge : la Loi autorise tout à fait les engagements de caution à durée indéterminée. Le dirigeant a également expliqué que son engagement de caution était disproportionné car la banque tenait compte du patrimoine « commun » qu’il possédait avec son épouse. Or, celle-ci n’avait pas donné son accord exprès à son engagement de caution. La banque ne peut donc tenir compte, selon lui, que de son patrimoine personnel, ce qui rend son engagement de caution disproportionné. A tort, ici aussi, pour le juge : pour apprécier la disproportion d’un engagement de caution, il faut également tenir compte du patrimoine commun du dirigeant, et ce même si ce patrimoine ne peut pas être engagé en cas de condamnation du dirigeant en sa qualité de caution.

Pour la petite histoire (7). Un engagement de caution a été jugé nul car la mention manuscrite légale faisait référence à une société filiale au lieu de la société-mère. Pour le juge, cette erreur change le sens et la portée légale de la mention légale.

Pour la petite histoire (8). Un acte de cautionnement indiquait « jusqu'au 31 janvier 2014 ou toute autre date reportée » d’un commun accord entre les parties. Pour le juge, la durée de l’acte de cautionnement manquait de précision : la mention reprise dans l’acte ne permettait pas au dirigeant de connaître, au moment où il signait l’acte, la date limite de son engagement qui a donc été déclaré nul !

Pour la petite histoire (9). Un acte de cautionnement indiquait que le dirigeant d’une société se portait « caution de 240 000 € » au lieu de « caution de la société X dans la limite de la somme de 240 000 € ». Une discordance telle qu’elle affectait le sens et la portée de l’engagement de caution du dirigeant, déclaré nul par le juge.

Pour la petite histoire (10). Un acte de cautionnement indiquait que le dirigeant d’une société se portait caution et s’engageait à rembourser à la banque les sommes dues « si le bénéficiaire du crédit » n’y satisfaisait pas lui-même. Or, la formule légale doit faire impérativement état du nom ou de la dénomination sociale du débiteur garanti. A défaut, l’engagement de caution est nul. Le juge a donc déclaré nul l’engagement de caution.

Pour la petite histoire (11). Un dirigeant constate qu’il a apposé sa signature non pas dans la rubrique « signature de la caution », mais, à la suite d’une erreur matérielle, dans la rubrique « signature du prêteur ». Il estime alors que cette erreur rend nul son engagement de caution. « Faux » conteste la banque : une flèche directionnelle a été apposée sur cette page partant de la signature du dirigeant vers le bloc laissé en blanc en dessous de la rubrique « signature de la caution ». Pour la banque, l’erreur de signature a donc été réparée et l’engagement de caution du dirigeant est valable. « Faux » conteste à son tour le dirigeant : il rappelle que le bloc présent en fin de page ne comporte aucune référence chiffrée à la ligne « Approuvé :... Mots rayés nuls,… Lignes rayées nulles,…. Renvois ». Cette absence de référence ne permet pas à la banque, selon lui, d’affirmer que cette flèche a été reproduite lors de l’apposition des signatures, d’un commun accord. En outre, il rappelle que 2 autres personnes se sont engagées en qualité de caution et ont apposé leur signature dans la bonne rubrique. Le dirigeant considère donc (de nouveau) que son engagement de caution est nul. « Exact » confirme le juge, qui précise que, lors de la signature du contrat, la rigueur aurait dû conduire la banque à vérifier que le dirigeant signe une deuxième fois, en qualité de caution, dans la bonne rubrique, et qu’il soit fait mention expresse des rayures et des ajouts.

Pour la petite histoire (12). Constatant que son engagement de caution indique « 207 960 mille euros » et « deux cent sept mille neuf cent soixante mille euros » et qu’il y a donc à chaque fois un « mille » en trop, un dirigeant a considéré que son engagement de caution était nul. A tort, pour le juge : le rajout du mot « mille » est une simple imperfection mineure qui n’affecte ni le sens ni la portée de son engagement de caution.

Pour la petite histoire (13). Les juges ont estimé que l’oubli du mot « caution » dans la reproduction manuscrite de la formule légale affecte le sens et la portée de celle-ci, ce qui justifie que l’acte de cautionnement soit annulé.

Pour la petite histoire (14). Il a été jugé qu’un engagement de caution qui ne comporte ni sa durée, ni l’identité du débiteur principal, ni ce que le terme « caution solidaire » signifie doit être annulé.

Pour la petite histoire (15). Il a été jugé qu’un engagement de caution manuscrit qui ne comporte pas le nom du bénéficiaire de la garantie doit être annulé, et ce même si ce nom figure sur la page préimprimé de l’acte de caution.

### Procès-verbal d’assemblée générale et secret des votes

**Slides 72 et 73**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 3ème chambre civile, du 12 mai 2021, n° 19-21725

#### ce qu’il faut savoir…

A la suite de la tenue d’une assemblée générale, 3 associés d’une société civile immobilière (SCI) familiale demandent l’annulation de son procès-verbal (PV). Le motif ? Celui-ci ne contient pas toutes les mentions obligatoires qu’il aurait dû contenir…

Ils soulignent, en effet, que le PV ne précise pas la position de chaque associé votant, ce qui constitue pourtant une obligation au regard des dispositions légales applicables. « Lisez mieux », rétorquent les autres associés, qui rappellent que le procès-verbal indique l’identité de chaque associé, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat global des votes : il n’a pas à mentionner le sens du vote de chaque associé pour la bonne raison que cela serait contraire au principe de l’anonymat et du secret des votes des associés de la SCI…

Ce que confirme le juge : le procès-verbal de l’assemblée générale, qui respecte ici l’ensemble des règles de formalisme qui lui sont applicables, est parfaitement conforme… et donc valable !

## Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration

### Prêt d’argent ou donation ?

**Slides 74 et 75**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 14 avril 2021, n°18-15623

#### ce qu’il faut savoir…

Pour acheter un appartement, une femme emprunte une somme d’argent conséquente à son conjoint, et signe une reconnaissance de dette en ce sens.

Une transaction qui n’échappe pas à l’administration fiscale qui, considérant qu’il s’agit non pas d’un prêt mais d’une donation, réclame le paiement des droits de donation correspondants.

Ce que le couple conteste, affirmant qu’il s’agit bel et bien d’un prêt…qui a d’ailleurs été remboursé :

* pour partie sur les fonds propres de l’épouse ;
* et pour l’autre partie, au moyen d’une donation portant sur des biens immobiliers achetés par elle.

Des éléments qui suffisent à convaincre le juge qu’il s’agit bien ici d’un prêt de somme d’argent et pas d’une donation. La demande de l’administration fiscale est donc rejetée.

### Déclaration des comptes bancaires ouverts à l’étranger

**Slides 76 et 77**

Source : Réponse ministérielle Petit du 6 avril 2021, Assemblée nationale, n°30729

#### ce qu’il faut savoir…

Depuis 2019, il est obligatoire de déclarer à l’administration fiscale ses comptes bancaires, ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, que l'on soit un particulier ou une personne morale (société, entreprise, etc.) fiscalement domicilié ou établi en France ou à Monaco.

Cette obligation concerne non seulement les comptes tenus auprès d’établissements bancaires « physiques », mais aussi ceux tenus auprès de banques en ligne.

Dans ce dernier cas, il peut arriver que les usagers ignorent que les comptes et serveurs utilisés par la banque sont situés à l’étranger.

Interrogé sur la possibilité de modifier la règlementation dans le but de décharger les particuliers de leur obligation déclarative en créant un dispositif spécifique pour les banques à distance et les services bancaires en ligne, le gouvernement répond par la négative.

## Ce qu’il faut savoir en matière de gestion du patrimoine immobilier

### Revenus fonciers et déduction des intérêts d’emprunt

**Slides 78 et 79**

Source : Arrêt de la Cour administrative d’appel de Bordeaux du 20 mai 2020, n°18BX02120

#### ce qu’il faut savoir…

Un propriétaire achète un appartement, qu’il finance grâce à un emprunt bancaire, et le met en location. Pour le calcul de son revenu foncier imposable, il déduit les intérêts de cet emprunt bancaire, comme cela est permis…

Une déduction pourtant refusée par l’administration fiscale qui constate qu’ici, le propriétaire ne prouve pas que l’emprunt en question a servi à acheter l’appartement placé en location : l’acte d’achat de l’appartement ne fait mention d’aucun emprunt, le tableau d’amortissement produit par le propriétaire ne précise pas l’affectation du prêt à l’achat de l’appartement et la déduction pratiquée par lui ne correspond pas au montant des intérêts mentionnés sur ce même tableau d’amortissement.

Autant d’éléments qui, pour le juge, laissent supposer que cet emprunt n’a effectivement pas servi à financer l’achat de l’appartement. Le montant des intérêts correspondants n’est donc pas déductible des revenus fonciers, confirme le juge… qui valide le redressement fiscal !

### Dispositif Robien et perte d’emploi

**Slides 80 et 81**

Source : Arrêt de la Cour administrative d’appel de Versailles du 15 avril 2021, n°19VE02526

#### ce qu’il faut savoir…

Un couple achète un logement, qu’il place immédiatement en location, et bénéficie d’un avantage fiscal qui l’oblige à le louer pendant au moins 9 ans. Mais moins de 9 ans plus tard, parce que l’épouse a perdu son emploi, le couple décide finalement de vendre ce bien.

Une vente qui n’échappe pas à l’administration qui remet en cause l’avantage fiscal obtenu. « Pourquoi ? », conteste le couple pour qui aucune remise en cause n’est possible en cas de perte d’emploi. « C’est justement là le problème », constate l’administration : l’épouse n’a pas perdu « involontairement » son emploi, mais elle l’a quitté en concluant une rupture conventionnelle…

… assimilable à un licenciement, insiste le couple : elle a quitté son poste après une restructuration qui l’a privée non seulement de son bureau, mais aussi de ses responsabilités. Sauf qu’une rupture conventionnelle n’est pas assimilable à un licenciement, confirme le juge pour qui la remise en cause de l’avantage fiscal est donc bien valable…

### Vente de bien immobilier et exonération fiscale

**Slides 82 et 83**

Source : Arrêt de la Cour administrative d’appel de Marseille du 22 avril 2021, n°19MA00832

#### ce qu’il faut savoir…

Un propriétaire vend sa maison et, parce qu’il pense respecter toutes les conditions, demande à bénéficier de l’exonération fiscale du gain réalisé à cette occasion. L’administration accepte… mais pas pour la totalité du prix de vente…

« Pourquoi ? », s’étonne (et conteste) le propriétaire. Parce qu’après examen plus attentif, il vend une maison… et des terrains à bâtir, constate l’administration, qui ne sont pas tous exonérés : si la maison et les terrains attenants peuvent bénéficier de l’exonération, les autres terrains à bâtir, plus éloignés de la maison, sont imposables. Ce que conteste le propriétaire qui refuse de faire une différence (fiscale) entre ces terrains…

« A tort », pour le juge qui constate, dans l’acte de vente, que les terrains éloignés sont destinés à la construction d’un futur lotissement disposant d’un accès distinct et indépendant de la maison d’habitation. Ils ne constituent donc pas des dépendances immédiates et nécessaires de l’habitation, exonérées d’impôt…

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Concernant les ventes de résidence secondaire ou de bien que vous mettez en location : parce que ce type de bien immobilier ne répond pas à la définition fiscale de la résidence principale, le gain réalisé à l’occasion de la vente sera normalement imposé. Sauf dans une hypothèse précise…

Il existe un cas d’exonération à connaître, qui concerne celles et ceux qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale. La 1ère vente d’un logement autre que la résidence principale sera exonérée d’impôt sous réserve que :

* vous n’ayez pas été propriétaire de votre résidence principale au cours des 4 années précédant cette vente, directement ou par l’intermédiaire d’une société (pour apprécier cette condition, il faut se placer au jour de la vente de la résidence secondaire ou du bien loué) ;
* vous vous serviez des fonds reçus grâce à cette vente pour acheter ou construire votre résidence principale, ce remploi devant être effectif dans les 24 mois de la vente.

Cette exonération est applicable, même si vous avez déjà vendu un ou plusieurs logements qui, faute de remplir les conditions d’application de l’exonération ou d’en avoir demandé le bénéfice, n’ont pas ouvert droit à l’exonération.

Un couple est propriétaire de deux appartements et réside dans l’un d’entre eux à titre de résidence principale. Il décide de vendre le second appartement et s’acquitte de l’impôt dû sur le gain réalisé. Deux ans plus tard, à l’issue d’une procédure, l’achat de l’appartement constituant leur résidence principale est annulé par le juge. Le couple se rapproche alors de l’administration fiscale pour demander à bénéficier, rétroactivement de l’exonération d’impôt sur le gain réalisé lors de la vente du second appartement : l’annulation de l’achat de leur résidence principale permet de considérer qu’au moment de la vente de sa résidence secondaire, il n’était pas propriétaire de sa résidence principale.

L’administration considère que pour déterminer s’il est possible de bénéficier d’une exonération d’impôt, il faut se placer au jour de la vente. Or, au jour de la vente de la résidence secondaire, l’achat de la résidence principale n’avait pas encore été annulé : le couple en était toujours propriétaire. L’administration a donc maintenu son refus, ce que le juge a confirmé.

Un propriétaire vend sa résidence secondaire et demande à bénéficier de l’exonération d’impôt. Refus de l’administration qui lui rappelle que pour bénéficier de cette exonération, 2 conditions sont nécessaires : il ne faut pas avoir été propriétaire de sa résidence principale dans les 4 ans précédant la vente, et il faut réinvestir le gain réalisé dans l’achat de cette résidence. « C’est bien le cas » répond le propriétaire, qui ne voit pas où est le problème : le projet de vente de sa résidence secondaire a tout de même débuté 18 mois avant l’achat de sa résidence principale. Sauf qu’un « projet de vente » n’est pas une vente, répond à son tour l’administration.

Ici, le propriétaire a donné mandat à 2 agences immobilières concernant la vente de la résidence secondaire un an après l’achat de sa résidence principale… une vente qui n’est d’ailleurs effectivement intervenue que 2 ans après cet achat, ce qui justifie, selon le juge, le maintien du redressement fiscal.

Pour tenir compte de certaines situations particulières, par exemple lorsqu’un propriétaire achète sa résidence principale, notamment au moyen d’un prêt relais, avant même d’avoir vendu sa résidence secondaire (ou une résidence qu’il place en location), l’administration fiscale accorde, par mesure de tolérance et toutes conditions par ailleurs remplies, le bénéfice de cette exonération d’impôt dès lors que :

* la mise en vente de la résidence secondaire est antérieure à l’achat de la résidence principale ;
* la vente intervient dans un délai normal après l’achat de la résidence principale, la « normalité du délai » étant appréciée par l’administration au cas par cas ;
* le prix de vente est effectivement utilisé pour financer l’achat ou la construction de la résidence principale (on parle ici de « remploi ») : dans l’hypothèse d’un achat de la résidence principale au moyen d’un prêt-relais par exemple, le prix de vente devra être affecté au remboursement de cet emprunt.

Cette tolérance administrative ne concerne que les ventes de résidences secondaires intervenues depuis le 1er février 2012.

Une vente portant sur un bien qui ne constitue pas un logement ne peut pas bénéficier de l’exonération, comme un terrain à bâtir, un local à usage professionnel, industriel ou commercial, des parts de sociétés immobilières, etc.

## Ce qu’il faut savoir en matière de gestion du patrimoine privé

### Dons familiaux de sommes d’argent et droits d’enregistrement

**Slides 84 et 85**

Source : Réponse ministérielle Louwagie du 27 avril 2021, Assemblée nationale, n°35345

#### ce qu’il faut savoir…

Par principe, les donations sont soumises à l’impôt (ce que l’on appelle les droits de mutation ou droits de donation) lorsque :

* la donation est réalisée à titre gratuit : elle doit témoigner d’une réelle intention libérale ;
* la personne qui donne (le « donateur ») se départit immédiatement du bien donné ;
* la donation est acceptée par la personne qui la reçoit (le « donataire »).

Comme souvent en matière fiscale, ce principe comporte de nombreuses exceptions, parmi lesquelles les dons familiaux de sommes d’argent.

Jusqu’à présent, les dons familiaux de sommes d’argent, consentis en pleine propriété, à un enfant, un petit-enfant, un arrière petit-enfant, ou à défaut de descendance directe, à un neveu ou à une nièce, pouvaient, toutes conditions par ailleurs remplies, bénéficier d’une exonération de droits de donation dans la limite de 30 000 €.

Exceptionnellement, pour les dons consentis entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, le plafond de l’exonération est porté à 100 000 € (au lieu de 30 000 €), si les sommes d’argent sont notamment affectées par le donataire, au plus tard le dernier jour du 3ème mois suivant la remise des fonds, à la construction de sa résidence principale.

Dans ce contexte, la question s’est posée de savoir si l’achat d’un bien immobilier dans le cadre d’une vente en l’état futur d’achèvement (VEFA) était assimilable à la construction d’une résidence principale.

Le gouvernement vient de répondre par la négative et ce, pour deux raisons :

* à la différence d’un contrat de construction de maison individuelle (CCMI), dans le cadre d’un contrat de VEFA, l’acquéreur n’est à aucun moment responsable de la construction, la fonction de maître d’ouvrage revenant au promoteur-constructeur qui est également titulaire du permis de construire ;
* fiscalement, la VEFA est généralement assimilée à l’achat d’un bien immobilier et non à sa construction.

## Les informations diverses à connaître

### Formation professionnelle et rémunération des stagiaires

**Slide 86**

Sources :

* Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle
* Décret n° 2021-521 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
* Communiqué de presse du Ministère du travail, du 30 avril 2021 : #1jeune1solution | Revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

#### ce qu’il faut savoir…

Le gouvernement vient de préciser les modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et de détermination des taux et des montants de ces rémunérations, en procédant notamment à une revalorisation.

L’ensemble de ces dispositions s’appliquent aux personnes débutant un stage à compter du 1er mai 2021, sans qu’elles ne puissent s’appliquer aux rémunérations des personnes qui, au 1er mai 2021, suivent déjà un stage de formation professionnelle.

* ***Montant***

Les travailleurs non-salariés et les personnes à la recherche d'un emploi perçoivent, lorsqu'elles suivent un stage de formation agréé au titre de la rémunération des stagiaires, une rémunération mensuelle fixée à :

* 200 € lorsqu'elles sont âgées de moins de 18 ans à la date de leur entrée en stage (178 € à Mayotte) ;
* 500 € lorsqu'elles sont âgées de 18 à 25 ans à la date de leur entrée en stage ;
* 685 € lorsqu'elles sont âgées de 26 ans ou plus à la date de leur entrée en stage (609 € à Mayotte).

Certains stagiaires de la formation professionnelle peuvent également percevoir une rémunération mensuelle fixée à 685 € (609 € à Mayotte). Il s’agit :

* des personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France ;
* des femmes seules âgées de moins de 26 ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ;
* des personnes âgées de moins de 26 ans ayant eu 3 enfants ;
* les personnes âgées de moins de 26 ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de 3 ans.

Ces rémunérations, à l'exception de celles des personnes effectuant leur stage à temps partiel (voir infra), sont calculées ou arrêtées à la date d'ouverture du stage et incluent les indemnités compensatrices de congés payés.

Pour information, les stagiaires de la formation professionnelle relevant de l'administration pénitentiaire à l'extérieur de l'établissement en régime de semi-liberté ou de placement extérieur bénéficient des modalités de rémunération selon les mêmes conditions.

* ***Temps partiel***

La rémunération de la personne en recherche d'emploi et du travailleur non-salarié qui suivent à temps partiel un stage agréé est égale, pour chaque heure de stage, à la rémunération mensuelle qu'ils auraient perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67.

Lorsque le montant de cette rémunération est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique (montant journalier égal à 16,91 € pour 2021), due pour travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources, il est au minimum porté au montant qui aurait été dû au titre de cette allocation.

* ***Versement d’un acompte***

Les personnes en recherche d'emploi suivant un stage rémunéré bénéficient d’un acompte d’un montant de 685 € (609 € à Mayotte), en fonction de leur salaire antérieur et au montant de la rémunération mensuelle pour le travailleur non-salarié qui suit un stage.

* ***Travailleurs handicapés ayant au préalable exercé une activité rémunérée***

La rémunération due aux travailleurs handicapés en recherche d'emploi, ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois est établie en fonction du salaire perçu antérieurement, dans les limites des montants minimum (685 €) et maximum (1 932,52 €). Pour Mayotte, ces montants sont respectivement fixés à 609 € et 1 720 €.

Cette rémunération est calculée selon la durée légale de travail, à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de 6 mois ou de 12 mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis, ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

Lorsque l'interruption du travail est antérieure depuis plus d'un an à l'entrée en stage, le salaire perçu dans le dernier emploi est affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée.

De même, la rémunération mensuelle est fixée à 685 € (609 € à Mayotte), pour les personnes suivantes, suivant un stage de formation agréé :

* travailleurs handicapés en recherche d’emploi n’ayant pas exercé au préalable une activité salariée au cours de la période considérée ;
* travailleurs handicapés à la recherche d’un premier emploi.
* ***Travailleurs victimes d’un accident du travail***

Les travailleurs salariés en attente de réinsertion ou en instance de reclassement à la suite d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle et qui suivent un stage agréé par l'Etat ou une région perçoivent une rémunération mensuelle égale à leur salaire antérieur, pouvant aller de 685 € à 1 932,52 € (609 € à 1 720 € à Mayotte).

Cette rémunération est calculée selon la durée légale du travail à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité (6 ou 12 derniers mois). Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

Lorsque l'interruption du travail est antérieure depuis plus d'un an à l'entrée en stage, le salaire perçu dans le dernier emploi est affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée.

* ***Stagiaires de moins de 30 ans***

De même, viennent d’être précisées les modalités de rémunération applicables aux jeunes de moins de 30 ans qui effectuent :

* un stage d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel ;
* un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et financé par l'Etat destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat.

Ainsi, à compter du 1er mai 2021, le système de rémunération de ces stagiaires est simplifié et revalorisé, pour la 1re fois depuis 1988. 3 catégories de rémunération sont prévues, selon l’âge du stagiaire :

* 200 € par mois pour tous les stagiaires de la formation professionnelle âgés de 16 à 18 ans (contre 130 € jusqu’à présent) ;
* 500 € par mois pour tous les stagiaires de la formation âgés de 18 à 25 ans révolus (contre un peu plus de 300 € auparavant) ;
* 685 € par mois pour tous les stagiaires de la formation de plus de 26 ans (contre une rémunération de 401 € ou 652 € selon les cas, jusqu’à présent).

Le versement de cette rémunération, déterminée sur une base mensuelle, est assurée par l’Agence de services et de paiement (ASP).

Les rémunérations versées ainsi que, le cas échéant, les sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux stages concernés.

Le recouvrement des sommes indûment versées est opéré par l'ASP qui pourra accorder, lorsque la situation du débiteur le justifie, une remise partielle ou totale de dette.

* ***Taux de remboursement par l’Etat***

Le taux de remboursement par l'Etat de la rémunération maintenue aux stagiaires par leurs employeurs ne peut dépasser :

* 50 % dans le cas de création d'emplois ou de modification du processus de production ;
* 70 % dans le cas de réduction d'effectif ou de cessation d'activité.

Dans le cas des conventions prévoyant le financement d'une action d'adaptation au poste de travail ou d'une action de formation par le Fonds national de l'emploi, le taux de remboursement ne peut dépasser :

* 50 % pour les actions d'adaptation ;
* 70 % pour les actions de formation.

### Nouvelle carte d’identité

**Slide 87**

Source : Arrêté du 11 mai 2021 portant application du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES)

#### ce qu’il faut savoir…

Pour mémoire, une nouvelle carte nationale d’identité est en cours de déploiement sur l’ensemble du territoire français pour lutter contre l’usurpation d’identité.

Celle-ci est équipée :

* d’une puce électronique, qui comprend notamment une photo du titulaire de la carte, ses éléments d’identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, etc.) ainsi que ses empreintes digitales (sauf pour les mineurs de moins de 12 ans) ;
* d’un cachet électronique visuel (CEV) visé par l’Etat, qui contient l’ensemble des données inscrites sur la carte et qui en permet une lecture automatique.

Le calendrier du déploiement de la nouvelle carte est le suivant :

* depuis le 15 mars 2021 pour le département de l’Oise ;
* depuis le 29 mars 2021 pour les départements de la Seine Maritime et La Réunion ;
* depuis le 17 mai 2021 pour les territoires suivants : Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Calvados, Eure, Manche, Orne, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises ;
* à partir du 31 mai 2021 pour les territoires suivants : Paris, Essonne, Val-de-Marne, Yvelines, Val-d'Oise, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges ;
* à partir du 14 juin 2021 pour les territoires suivants : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et- Loire, Yonne, Territoire de Belfort ;
* à partir du 28 juin 2021 pour les territoires suivants : Corse-du-Sud, Haute-Corse, Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.

Notez qu’à compter du 2 août 2021, les cartes nationales d’identité correspondant à « l’ancien format » ne pourront plus être délivrées.

# LES PROJETS DE REFORMES EN COURS

### Projet de Loi relatif à la bioéthique

**Slide 89**

Source : Projet de loi relatif à la bioéthique

#### ce qu’il faut savoir…

Depuis le 1er juin 2021, le projet de loi relatif à la bioéthique est en cours de discussion à l’Assemblée Nationale. Voici les principales mesures de ce projet de loi.

* ***Permettre d’exercer un choix éclairé en matière de procréation dans un cadre maîtrisé***

Le projet de Loi prévoit d’élargir l’accès à l’assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées. Le critère médical d’infertilité, qui aujourd’hui conditionne cet accès est supprimé. La prise en charge par l’assurance maladie reste identique et est étendue aux nouveaux publics éligibles.

Le projet de Loi supprime également la notion imprécise d’« âge de procréer » qui figure dans la Loi au profit d’une interprétation incontestable de ce critère.

Par ailleurs, le projet de Loi permet le recours à un double don de gamètes au cours d’une même tentative d’assistance médicale à la procréation.

Une autre mesure du projet de Loi met fin à la possibilité de conserver des gamètes pour soi-même au moment du don, dispositif qui pouvait être vu comme créant une contrepartie au don et ouvre la possibilité d’une autoconservation de gamètes pour les femmes comme pour les hommes.

Pour éviter tout effet incitatif, le projet de Loi comporte des conditions strictes de mise en œuvre de ce dispositif (des bornes d’âge sont posées, l’activité est réservée aux centres publics et privés à but non lucratif). Le projet de Loi prévoit la prise en charge des actes afférents au recueil ou au prélèvement de gamètes mais non de la conservation qui reste à la charge des bénéficiaires. En outre, le projet de Loi met fin au recueil du consentement du conjoint lors d’un don de gamètes.

* ***Reconnaître et sécuriser les droits des enfants nés d’assistance médicale à la procréation.***

Une mesure du projet de Loi ouvre un nouveau droit aux personnes nées d’assistance médicale à la procréation avec tiers donneur qui, à leur majorité, auront la possibilité, sans condition, d’accéder aux informations non identifiantes relatives au tiers donneur ainsi qu’à l’identité de ce dernier.

En parallèle, il prévoit également une gestion centralisée des données relatives aux donneurs, aux dons et aux enfants nés de dons par l’Agence de la biomédecine. Il met en place une Commission qui accueillera les demandes des personnes nées de don et sollicitera l’Agence de la biomédecine pour obtenir les informations lui permettant d’exercer ses missions.

Enfin, le projet de Loi prévoit un dispositif adapté pour les donneurs et les personnes nées de don qui ne relèvent pas de la nouvelle réglementation.

* ***Mesures relatives aux dons d’organes, de tissus ou de cellules***

Le projet de loi souhaite améliorer l’accès à la greffe en accroissant les possibilités de don croisé d’organes. Pour accompagner cette mesure et plus largement le don du vivant, il simplifie l’organisation et le fonctionnement des comités d’expert « des donneurs vivants » afin d’en faciliter l’accès pour les donneurs.

Le projet de loi étend sous conditions les possibilités de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques des mineurs ou majeurs protégés à des fins de greffe au bénéfice de leur père ou mère en l’absence d’autres alternatives.

Le projet de loi renforce l’autonomie des personnes faisant l’objet d’une mesure de protection juridique avec représentation à leur bien en permettant l’expression de leur consentement en matière de don d’organes, de tissus et de cellules.

Enfin, le projet de loi entend promouvoir le don d’organes le plus largement possible. Pour cela, il étend l’obligation d’information des médecins à l’égard des patients âgés de 16 à 25 ans, s’agissant des modalités de consentement au don d’organes à des fins de greffe, aux patients âgés de plus de 25 ans.

* ***Transmission d’une information génétique en cas de rupture du lien de filiation biologique ou d’impossibilité pour une personne d’y consentir***

Le projet de Loi prévoit de permettre la réalisation, dans un cadre maîtrisé, d’un examen des caractéristiques génétiques d’une personne qui ne peut exprimer sa volonté, y compris si elle est décédée, quand cet examen peut permettre aux membres de sa famille de bénéficier de mesures de prévention ou de soins.

Une autre mesure du projet de Loi a également pour objet d’encadrer les modalités d’information des membres de la famille potentiellement concernés dans les situations où la personne n’est pas en mesure d’informer elle-même ses apparentés ou d’autoriser le médecin à le faire.

Enfin, le projet de Loi permet d’organiser – sans aucune rupture de l’anonymat – la transmission d’une information médicale de nature génétique du parent de naissance à la personne née dans le secret, et inversement, en cas de diagnostic, chez l’un ou chez l’autre, d’une anomalie génétique pouvant être responsable d’une affection grave justifiant de mesures de prévention ou de soins. Il complète également le dispositif en vigueur pour la transmission d’une information médicale de nature génétique d’un donneur de gamètes aux personnes nées de son don (sans aucune rupture de l’anonymat).

* ***Diffusion de nouveaux progrès scientifiques et technologiques dans le respect des principes éthiques***

Le projet de Loi entend adapter aux nouvelles technologies le cadre du consentement à un examen de génétique. Il permet – sous réserve de son accord – d’informer la personne de découvertes de caractéristiques génétiques sans relation avec l’indication initiale de l’examen (réalisé à des fins médicales ou de recherche scientifique) dès lors que ces informations permettent à la personne ou aux membres de sa famille de bénéficier de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins.

Une mesure du projet de Loi vise à sécuriser la bonne information du patient lorsqu’un traitement algorithmique de données massives (« intelligence artificielle ») est utilisé à l’occasion d’un acte de soins.

Une autre mesure précise les finalités de recours aux techniques d’enregistrement de l’activité cérébrale. Cette mesure permet d’interdire l’emploi de l’imagerie cérébrale fonctionnelle dans le domaine de l’expertise judiciaire et renforce l’interdiction des discriminations fondées sur les données issues de l’enregistrement de l’activité cérébrale, en particulier en matière de prévention et de couverture des risques.

Enfin, le projet Loi confère au ministre chargé de la santé le pouvoir d’interdire, après avis de la Haute autorité de santé, tout dispositif de neuromodulation qui présenterait un danger grave ou une suspicion de danger grave pour la santé humaine.

* ***Aménagement du régime de recherches sur les cellules souches embryonnaires***

Le projet de Loi tire les conséquences de la différence de nature entre l’embryon et les cellules souches embryonnaires qui ne conduisent pas au même questionnement éthique. L’objectif est d’établir clairement la différence entre un embryon et des cellules souches embryonnaires et de rénover le régime juridique qui s’applique aux recherches sur ces cellules, sans modifier le régime applicable à la recherche sur l’embryon. Il a également pour objet de fixer dans la loi une durée maximale de culture de l’embryon in vitro dans le cadre d’un protocole de recherche.

De plus, le projet de Loi encadre certaines voies de recherche recourant à des cellules souches pluripotentes induites – la recherche sur ces cellules n’étant pas exempte d’interrogations éthiques lorsqu’il s’agit, par exemple, d’envisager de les différentier en gamètes. Ces voies de recherche feront l’objet d’une déclaration à l’Agence de la biomédecine.

Par ailleurs, le projet de Loi entend mettre fin à la conservation des embryons qui ne font plus l’objet d’un projet parental et sont proposés par les couples concernés à la recherche, mais ne sont pas inclus dans un protocole de recherche après un délai de conservation de 5 ans.

* ***Favoriser une recherche responsable en lien avec la médecine génomique***

Le projet de Loi clarifie des termes qui figurent dans la Loi mais ne sont plus intelligibles dans le contexte scientifique actuel.

Il vise également à faire obstacle à toute expérimentation visant la transformation des caractères génétiques dans le but de modifier la descendance. Par ailleurs, la modification d’un embryon humain par adjonction de cellules provenant d’autres espèces reste interdite.

Enfin, une mesure du projet de Loi entend faciliter la recherche nécessitant des examens de génétique sur des collections d’échantillons biologiques conservés à l’issue de soins médicaux ou de recherches cliniques.

* ***Amélioration de la qualité et de la sécurité des pratiques concernées par le champ bioéthique et optimiser l’organisation des soins***

Le projet de Loi met en cohérence la définition du diagnostic prénatal qui, actuellement, ne prend pas en compte les objectifs de la démarche en termes de prise en charge adaptée et de soins apportés au fœtus. Il permet également de renforcer l’information de la femme enceinte quand il est fait recours à de nouvelles techniques de génétique pour explorer un risque avéré de pathologie fœtale.

Il encadre les pratiques de réductions embryonnaires (interruption du développement d’un ou plusieurs embryons ou fœtus en cas de grossesse multiple pour des raisons médicales), qui n’entrent pas dans le cadre légal de l’interruption de grossesse pour raison médicale et ne répondent pas non plus au cadre de l’interruption volontaire de grossesse réalisée avant la 14ème semaine d’aménorrhée.

Le projet de Loi supprime la proposition systématique d’un délai de réflexion en cas d’interruption de grossesse pour raison médicale.

Par ailleurs, il clarifie la situation de la femme mineure concernée par une interruption de grossesse pour raison médicale et qui désire garder le secret à l’égard de ses parents.

Une autre mesure du projet de Loi permet aux patientes confrontées à la nécessité d’une préservation de leur fertilité de pouvoir bénéficier ultérieurement d’une autogreffe de tissu germinal pour restaurer une fonction endocrine.

Le projet de Loi prévoit aussi de supprimer la pratique du « bébé-médicament » qui désigne un enfant conçu dans le but de guérir un frère ou une sœur aîné souffrant d’une maladie génétique familiale grâce aux cellules souches prélevées dans le sang du cordon ombilical recueilli à sa naissance. A la place, le Gouvernement souhaite développer les banques de sang placentaire allogéniques qui permettent d’obtenir les mêmes résultats qu’un « bébé-médicament ».

Le projet de loi comporte une mesure qui améliore la prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital : le dispositif prévoit d’orienter systématiquement les familles concernées vers les 4 centres de référence des maladies rares du développement génital, notamment pour qu’elles puissent disposer d’une information complète, appréhender sereinement la situation et, le cas échéant, consentir ou non, de manière libre et éclairée, aux propositions de traitements médicaux formulées lors des réunions de concertation pluridisciplinaire de ces centres.

Il est aussi prévu de permettre aux conseillers en génétique de prescrire, dans un cadre strict, certains examens de génétique dans le double objectif de soulager les médecins généticiens et de réduire les délais d’attente pour les patients concernés.

Il est projeté d’autoriser les laboratoires spécialisés en génétique à transmettre directement les résultats, qu’ils ont validés, au prescripteur de l’examen (médecin ou sage-femme, seuls habilités à restituer ces résultats au patient) dans l’objectif de garantir une transmission sécurisée des résultats de génétique du laboratoire spécialisé au prescripteur et du prescripteur au patient.

Le projet de loi entend introduire des garanties au bénéfice des patients concernés par des examens (notamment en oncologie) susceptibles de conduire à la réalisation d’examens des caractéristiques génétiques constitutionnelles. Ils seront pris en charge et accompagnés de façon spécifique et spécialisée.

De plus, il souhaite assurer la sécurité sanitaire des médicaments qui sont issus du microbiote fécal en créant un cadre juridique spécifique à la collecte de selles dans un contexte de développement de la transplantation de microbiote fécal notamment en cas d’infections récidivantes.

Enfin, le projet de Loi autorise la préparation de médicaments de thérapie innovante au cours d’une seule intervention médicale pour éviter des actes inutiles et potentiellement néfastes pour la santé des patients, tout en permettant la diffusion de nouvelles thérapeutiques.

* ***Focus sur l’Agence de la biomédecine***

Le projet de Loi procède à des simplifications des missions confiées à l’Agence de la biomédecine ainsi que de sa gouvernance (composition de son Conseil d’administration et de son Conseil d’orientation).

* ***Des ordonnances à venir***

Le projet de Loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures visant :

* à étendre et adapter les dispositions du présent projet de loi à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
* à procéder aux adaptations rendues nécessaires par l’entrée en vigueur le 26 mai 2020 du règlement (UE) n°2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril2017 relatif aux dispositifs médicaux et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
* à mettre à jour le Code de la santé publique en matière de législation des médicaments de thérapie innovante.

### Projet de Loi confortant le respect des principes de la République

**Slide 90**

Source : Projet de Loi confortant le respect des principes de la République

#### ce qu’il faut savoir…

Le 9 décembre 2020, le Gouvernement a déposé à l’Assemblée Nationale un projet de loi qui poursuit 2 objectifs : garantir le respect des principes républicains et garantir le libre exercice du culte.

Ce projet de loi fait l’objet d’une nouvelle lecture à l’Assemblée Nationale depuis le 7 juin 2021.

Voici les mesures que vous devez connaître.

* ***Respect du principe de neutralité et de laïcité***

La première mesure du projet de loi prévoit expressément que les organismes de droit privé chargés de l’exécution d’un service public sont soumis aux principes de neutralité et de laïcité du service public pour les activités qui relèvent de ce champ.

Les organismes doivent veiller au respect de ces principes par les personnes qui participent à l’exécution du service public.

Le projet de loi prévoit que les contrats de commande publique devront comporter à l’avenir des clauses permettant à la personne publique qui confie l’exécution du service public de s’assurer du respect des principes de laïcité et de neutralité par le cocontractant, par des mesures de contrôle et par l’application, le cas échéant, de sanctions.

Par ailleurs, il est prévu que lorsque le Préfet saisit le juge administratif pour demander la suspension provisoire d’un acte portant atteinte au principe de neutralité du service public, le juge statue dans un délai de 48 h.

* ***Lutte contre le terrorisme***

Le projet de loi prévoit que la provocation à des actes de terrorisme et à l’apologie publique de tels actes soit inscrite dans le fichier des auteurs d’infractions terroristes (FIJAIT).

L’extraction, la reproduction et la transmission de données faisant l’apologie d’actes de terrorisme ou provoquant à ces actes doivent aussi intégrer le FIJAIT. L’objectif est de bloquer la diffusion de ces actes en ligne.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les personnes inscrites sur le fichier relèvent d’un régime différent selon qu’elles ont été condamnées ou non à un acte terroriste.

* ***Protéger les agents chargés du service public***

Le projet de loi crée une nouvelle infraction pénale afin de mieux protéger les agents chargés du service public en sanctionnant les menaces, les violences ou tout acte d’intimidation exercés à leur encontre dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d’un service public.

En outre, il étend le dispositif de signalement à la disposition des agents publics qui s’estiment victimes d’un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, etc. aux actes constitutifs d’atteinte à l’intégrité physique des agents ou aux menaces dont ils peuvent faire l’objet dans l’exercice de leurs fonctions.

* ***Pour les associations***

Le projet de loi renforce l’encadrement des subventions attribuées aux associations par les collectivités publiques ou toute autre personne chargée de la gestion d’un service public afin de s’assurer que ces moyens mis librement à leur disposition soient employés dans le respect des principes républicains qui seront déclinés dans un contrat d’engagement républicain.

La violation de cet engagement a pour conséquence la restitution de la subvention. Un Décret doit préciser cette mesure.

De plus, le projet de loi renforce les conditions d’agrément des associations par l’État. S’il existe différents agréments, ceux-ci doivent néanmoins respecter un tronc commun soumis à 3 conditions : objet d’intérêt général, fonctionnement démocratique et transparence financière.

Le projet de loi y ajoute une 4ème condition : le respect des principes du contrat d’engagement républicain.

Par ailleurs, le projet de loi modifie les modalités et les motifs de dissolution administrative des associations et groupements de fait troublant gravement l’ordre public ou portant atteinte à des droits et libertés fondamentaux.

En premier lieu, il modernise la rédaction de certains motifs de dissolution dont le caractère obsolète ou complexe est source de difficultés d’application. En adaptant ces fondements aux caractéristiques contemporaines des agissements des associations et groupements de fait concernés, le projet de loi renforce les possibilités de prendre à leur encontre une mesure de dissolution administrative.

Cette mesure prévoit aussi la possibilité d’imputer à une association ou à un groupement de fait les agissements qui sont soit commis par des membres agissant en cette qualité, soit directement liés aux activités de cette association ou de ce groupement. Ce nouveau dispositif doit permettre de dissoudre administrativement les entités concernées lorsque leurs dirigeants se sont abstenus de faire cesser de tels agissements, alors même qu’ils en avaient connaissance et compte tenu des moyens dont ils disposaient.

En dernier lieu, cette mesure crée la possibilité, en cas d’urgence, de suspendre à titre conservatoire tout ou partie des activités des associations ou groupements de fait qui font l’objet d’une procédure de dissolution administrative, pendant la durée nécessaire à l’instruction de cette mesure.

Une autre mesure du projet de loi entend renforcer le contrôle de l’État sur les fonds de dotation, qui constituent un outil de structuration d’activités philanthropiques, dont la création est très peu contrôlée.

La grande majorité poursuit de manière régulière son objet d’intérêt général. Toutefois, certains fonds peuvent avoir une activité irrégulière. Or, les moyens dont dispose l’État pour contrôler ces organismes ne sont pas suffisants. Sans revenir sur le régime déclaratif des fonds de dotation ni exiger de transmission de documents supplémentaires, l’objectif est de renforcer les moyens dont dispose l’administration chargée de contrôler l’activité des fonds de dotation.

Le projet de loi souhaite autoriser l’administration fiscale à vérifier si, au regard de son objet et de ses conditions de fonctionnement, un organisme bénéficiaire de dons satisfait aux conditions requises par la Loi pour que ses donateurs bénéficient de réductions d’impôts.

Actuellement, la procédure ne permet pas de vérifier le bien-fondé de la dépense fiscale au vu des conditions légales. L’administration fiscale ne peut donc, en pratique, appliquer l’amende prévue par la Loi en cas de délivrance irrégulière de reçus fiscaux que dans un nombre limité de situations.

Le projet de loi entend permettre l’application de la sanction pécuniaire prévue en cas de délivrance irrégulière de reçus à d’autres documents ayant le même objet, y compris lorsqu’il est question de mécénat.

Une autre mesure du projet de loi crée l’obligation, pour les organismes à but non lucratif bénéficiaires de dons qui estiment être éligibles au régime fiscal du mécénat, de déclarer chaque année le montant cumulé de dons concernés ainsi que le nombre de reçus qu’ils ont délivrés, sans devoir transmettre à l’administration fiscale l’identité des donateurs : seul le montant global des dons et le nombre de reçus délivrés seront déclarés.

Pour donner plein effet à cette mesure, les entreprises qui consentent des dons seront dans l’obligation de produire un reçu fiscal émanant du bénéficiaire du don.

Le non-respect de l’obligation déclarative du montant des dons sera sanctionné par une amende de 150 €.

Enfin, le projet de loi étend les motifs de suspension des avantages fiscaux bénéficiant aux mécènes en cas de condamnation définitive de l’organisme donataire.

La Loi prévoit aujourd’hui cette suspension pour abus de confiance ou pour escroquerie. Il est proposé d’étendre ce mécanisme à d’autres infractions incompatibles avec le bénéfice d’une dépense fiscale, notamment les actes de terrorisme, le recel, le blanchiment ainsi que 2 nouvelles infractions prévues par le projet de loi : la mise en danger de la vie d’autrui par la diffusion d’informations, et l’usage de menaces ou de pressions à l’encontre d’un agent public en vue de se soustraire aux règles du service public.

* ***Protéger les héritiers réservataires***

Le projet de loi entend renforcer la protection des héritiers réservataires.

La Loi actuelle est complétée pour que tous les enfants héritiers légaux bénéficient de leurs droits sans qu’une distinction puisse être opérée sur des critères discriminatoires.

Ainsi, le projet de loi rétablit un nouveau droit de prélèvement compensatoire qui permettrait à tous les enfants omis par le défunt de récupérer sur les biens situés en France l’équivalent de leur réserve, dès lors que la Loi étrangère applicable à la succession permet de les déshériter. Ce droit de prélèvement jouera dès lors que le défunt ou l’un des enfants est ressortissant d’un État membre de l’Union Européenne ou y réside au moment du décès.

Une autre mesure prévoit d’assurer l’information des héritiers réservataires de leur droit à l’action en réduction. Concrètement, le notaire aura l’obligation d’informer précisément et individuellement les héritiers susceptibles d’être lésés par les libéralités effectuées par le défunt.

* ***Lutter contre la polygamie***

Si certaines dispositions du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile permettent déjà d’opposer l’état de polygamie pour refuser ou retirer certains titres de séjour, ce motif n’est pas opposable à toutes les situations. Le projet de loi remédie à cela.

Pour lutter contre la polygamie, le projet de loi limite aussi le bénéfice d’une pension de réversion à un unique conjoint survivant ainsi qu’aux conjoints divorcés si l’assuré décédé n’était pas marié avec d’autres conjoints pendant la période du mariage.

* ***Lutter contre les mariages forcés***

Le projet de loi renforce le dispositif de protection du consentement de futurs époux contre la célébration de mariages forcés.

Après l’audition commune et l’examen des pièces fournies et des éléments circonstanciés extérieurs qui seront portés à sa connaissance, l’officier de l’état civil aura l’obligation de s’entretenir séparément avec les futurs époux lorsqu’il existe un doute sur le caractère libre du consentement.

En outre, il aura l’obligation de saisir le procureur de la République aux fins d’éventuelle opposition à mariage s’il conserve ses doutes à l’issue de l’entretien.

* ***Pour les médecins***

Le projet de loi entend interdire à l’ensemble des professionnels de santé l’établissement de certificats attestant de la virginité d’une personne et à sanctionner ceux qui y contreviendraient.

* ***Lutter contre la haine en ligne***

Le projet de loi crée un nouveau délit de mise en danger de la vie d’autrui par diffusion d’informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d’une personne, permettant de l’identifier ou de la localiser, dans le but de l’exposer elle-même ou les membres de sa famille à un risque immédiat d’atteinte à la vie, à l’intégrité physique ou psychique, ou aux biens.

Cette incrimination a pour objet de prévenir la commission d’infractions portant atteinte aux personnes et aux biens. Le comportement prohibé est donc réprimé indépendamment de l’existence d’un résultat.

En revanche, l’infraction ne peut être retenue que s’il est prouvé une intention particulière de l’auteur des faits de porter atteinte à l’intégrité physique ou aux biens de la personne.

Enfin, les peines sont aggravées lorsque la personne visée est dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public. La création de ce nouveau délit vise ainsi à protéger les personnes en interdisant la diffusion malveillante de données personnelles, notamment sur un service de communication au public en ligne.

Une autre mesure du projet de loi vise à instituer une procédure à même d’assurer l’effectivité d’une décision de justice exécutoire constatant l’illicéité d’un site Web et ordonnant son blocage ou son déréférencement.

Par ailleurs, le projet de loi fait évoluer le cadre procédural applicable à la poursuite des délits de provocation à la commission d’infractions graves, des délits d’apologie d’infractions graves ainsi que des délits de provocation à la haine discriminatoire. L’objectif est d’apporter une réponse rapide aux comportements qui, dans un contexte d’évolutions majeures des outils de communication, portent une atteinte grave à notre capacité à vivre ensemble.

* ***Les mesures pour l’éducation***

Le projet de loi pose le principe de la scolarisation obligatoire de l’ensemble des enfants aujourd’hui soumis à l’obligation d’instruction, soit les enfants âgés de 3 à 16 ans.

Il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d’enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l’enfant et définis par la Loi.

Par ailleurs, il instaure un régime de fermeture administrative des établissements d’enseignement privé hors contrat ainsi que des établissements illégalement ouverts. Il s’agit de permettre aux autorités, lorsque sont constatés des dérives ou des manquements graves et réitérés à la réglementation, d’y mettre fin dans les meilleurs délais, dans l’intérêt des enfants qui y sont accueillis.

Enfin, le projet de loi prévoit une condition supplémentaire pour la passation, par un établissement d’enseignement privé, d’un contrat simple ou d’association avec l’État. Tout établissement privé souhaitant conclure un tel contrat, qui lui ouvre droit à un financement public, devra préalablement démontrer qu’il est en mesure de dispenser, selon la nature du contrat, un enseignement conforme aux programmes de l’enseignement public ou par référence à ceux-ci.

* ***Pour les fédérations sportives***

Le projet de loi remplace le régime de tutelle sur l’ensemble des fédérations sportives reconnues par l’État par un régime de contrôle.

S’agissant des associations et fédérations sportives agréées, il introduit le respect des principes républicains, par la souscription d’un contrat d’engagement républicain, dans le socle législatif.

Afin de permettre le contrôle régulier de cette obligation, il fixe une durée d’agrément pour les fédérations sportives et prévoit que le non-respect du contrat d’engagement républicain entraîne le retrait de l’agrément.

Enfin, pour les fédérations délégataires, il crée les conditions permettant de favoriser l’exercice du contrôle de l’action fédérale en instaurant la conclusion d’un contrat de délégation. Il ajoute aux obligations des fédérations délégataires la définition d’une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d’engagement républicain.

* ***L’exercice libre du culte***
* **Renforcer la transparence des conditions de l’exercice du culte.**

Le projet de loi simplifie la condition relative au nombre minimal de membres requis pour constituer une association cultuelle en la fixant à 7 personnes majeures.

De plus, il impose également aux associations cultuelles de prévoir des règles de fonctionnement garantissant une meilleure maîtrise par leurs membres des décisions importantes prises par l’association, en soumettant à la décision d’un organe délibérant l’adhésion des nouveaux membres, les modifications statutaires, les cessions immobilières et, sauf si cela ne relève pas des compétences de l’association, le recrutement des ministres du culte.

L’objectif poursuivi est de renforcer les procédures de démocratie interne s’agissant des actes de gestion les plus importants afin de mieux lutter contre les tentatives de prise de contrôle par des groupes radicaux ou contre des dérives pouvant aboutir à l’appropriation du fonctionnement associatif par certains individus, contre la volonté des membres de l’association.

Cette disposition n’empêche pas les associations cultuelles de choisir que les ministres du culte soient désignés de manière extérieure au cadre associatif, en conformité avec les principes régissant le culte dont elles se proposent d’organiser l’exercice public.

Par ailleurs, le projet de loi transforme la procédure actuelle de rescrit administratif, qui permet à une association cultuelle d’obtenir la confirmation par l’administration qu’elle répond aux prescriptions de ce statut, en une obligation de déclaration, auprès du Préfet, de la qualité cultuelle de toute association qui souhaite bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles.

Ce dispositif a pour but de permettre à l’administration de s’assurer, dès l’origine, que les associations qui se déclarent cultuelles et qui bénéficient à ce titre de certains avantages, notamment fiscaux, respectent les règles applicables à cette catégorie particulière d’association et qu’aucun motif d’ordre public n’y fait obstacle. L’administration sera également fondée à mettre un terme à tout moment au bénéfice de ces avantages si une association cultuelle ne respecte plus les règles de constitution et de fonctionnement qui s’imposent à elle ou pour un motif d’ordre public tiré de ses agissements.

Afin de leur garantir la possibilité d’une plus grande autonomie financière, il est également permis à ces associations de posséder des immeubles acquis à titre gratuit qui ne sont pas directement nécessaires à leur objet, afin de pouvoir en tirer des revenus. Ces revenus ne pourront servir qu’à financer des activités cultuelles.

En outre, le projet de loi entend assujettir les associations simplement déclarées ayant un objet en tout ou partie cultuel, dites associations « mixtes », aux obligations essentielles imposées aux associations cultuelles.

Pour cela, il étend, d’une part, aux réunions tenues pour l’exercice du culte sur initiative individuelle certaines obligations et certaines sanctions prévues pour les associations cultuelles et, d’autre part, aux associations simplement déclarées ayant un objet cultuel, certaines obligations applicables aux associations cultuelles, notamment l’obligation d’adoption par une assemblée générale annuelle des actes de gestion et d’administration ainsi que la déclaration des avantages et ressources provenant de l’étranger.

Il crée ensuite une nouvelle obligation prévoyant notamment que les comptes annuels dissocient clairement les activités en relation avec l’exercice public d’un culte des autres activités. Comme pour les associations cultuelles, ces associations seront soumises à l’obligation de tenir un état séparé des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l’exercice du culte. Cette nouvelle obligation donnera lieu, dans certains cas, à une obligation de certification des comptes de ces associations.

Enfin, le Préfet pourra enjoindre à une association de mettre en conformité son objet avec ses activités s’il constate que cette dernière accomplit des actes en relation avec l’exercice public d’un culte sans que son objet le prévoie. Il s’agit de s’assurer qu’une association qui a en réalité pour objet l’organisation de l’exercice public du culte le déclare et, par voie de conséquence, respecte les prescriptions légales qui s’attachent à cet exercice.

Le projet de loi étend aux associations inscrites de droit local à objet cultuel d’Alsace-Moselle certaines obligations applicables aux associations cultuelles et soumet les associations inscrites à objet cultuel et les établissements publics du culte d’Alsace-Moselle à certaines dispositions relatives à la police des cultes.

Il prévoit aussi une exemption du droit de préemption pour les immeubles faisant l’objet d’une donation entre vifs au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, des établissements publics du culte et des associations de droit local. Il s’agit, d’une part, de garantir au donateur que sa volonté sera respectée et, d’autre part, de renforcer la sécurité des organismes bénéficiaires en consolidant leurs ressources.

* **Contrôler le financement des cultes**

Le projet de loi renforce les obligations administratives et comptables des associations cultuelles, dans un objectif de plus grande transparence qui facilitera l’exercice par les responsables associatifs de leurs mandats et qui contribuera à garantir un usage transparent des ressources collectées.

Ainsi, il crée une obligation de dresser une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l’exercice du culte. Le Préfet disposera de la possibilité d’accéder aux comptes ainsi qu’à l’état du patrimoine des associations cultuelles. Enfin, la certification des comptes annuels par un commissaire aux comptes est prévue dès lors que l’association bénéficie d’avantages ou de ressources provenant de l’étranger et dépassant un seuil fixé par Décret.

Par ailleurs, il rehausse la peine prévue en cas de manquement aux obligations administratives et comptables introduites par l’article précédent, en l’alignant sur la peine applicable aux sociétés anonymes et aux associations simplement déclarées en cas de méconnaissance de leurs obligations comptables relatives à la perception de subventions et de dons.

Il prévoit également la possibilité pour le juge d’enjoindre aux dirigeants de toute association méconnaissant ces obligations, sous astreinte, la tenue des comptes annuels et des autres documents comptables exigés.

Une autre mesure du projet de loi crée une obligation de déclaration des avantages et ressources qu’une association cultuelle reçoit directement ou indirectement de la part d’une société étrangère ou d’une personne physique non-résidente, dont le montant ou la valorisation dépasse un certain montant défini par un Décret et qui ne peut être inférieur à 10 000 €, avec un pouvoir d’opposition de l’autorité administrative.

L’objectif de cette mesure est, par un mécanisme de transparence à l’égard de l’administration, de réduire les capacités d’influence et de mainmise d’acteurs étrangers sur les associations et leurs lieux de culte afin de pouvoir, le cas échéant, lutter contre toute forme de pression de leur part. L’administration peut s’opposer au financement étranger direct ou indirect d’une association cultuelle pour un grave motif d’ordre public tiré de l’existence d’une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Le projet de loi instaure une procédure symétrique d’opposition par l’autorité administrative à l’acceptation par les associations à objet cultuel des libéralités qui leur sont consenties directement ou indirectement par des personnes physiques non-résidentes ou des sociétés de droit étranger.

Le projet de loi renforce les peines prévues en cas d’atteinte à la liberté d’exercer un culte ou de s’abstenir de l’exercer.

Le projet de loi aggrave les peines prévues, dès lors que les provocations à commettre certaines infractions graves ou que les provocations publiques à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes sont commises dans des lieux où s’exerce le culte ou aux abords de ces lieux.

Il précise aussi les conditions de la mise en cause de la responsabilité civile de l’association lors de la réalisation de certaines infractions.

Une autre mesure du projet de loi prévoit qu’une interdiction de paraître dans les lieux de culte peut être prononcée par le juge à titre de peine alternative ou de peine complémentaire pour les délits relatifs à la police des cultes, ainsi qu’en cas de condamnation pour provocation à des actes de terrorisme ou provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes.

Il interdit aussi à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d’administrer une association cultuelle pendant une durée de 10 ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Par ailleurs, il crée une mesure de fermeture administrative des lieux de culte, à caractère temporaire. Cette nouvelle mesure permettra de prévenir et de lutter contre les agissements de nature à troubler gravement l’ordre public en provoquant à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes. Cela rend également possible la fermeture administrative des locaux dépendant du lieu de culte dont la fermeture est prononcée.

* ***Pour l’Outre-Mer***

Le projet de loi rend pleinement applicables en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint Barthélemy et à Saint Martin les dispositions de la loi concernant la séparation des Églises et de l’État et concernant l’exercice des cultes. Il vise ainsi à faire évoluer le droit des cultes en Outre-mer afin de tendre vers une harmonisation avec le droit commun applicable en métropole.

Le projet de loi prévoit des mesures relatives à l’application à Mayotte de dispositions spécifiques concernant la délivrance de titre de séjour, le mariage et le droit à pension de réversion.

* ***Mesures diverses***

Le projet de loi élargit la portée du droit d’opposition du service à compétence nationale TRACFIN. Ce service dispose de la faculté de s’opposer à l’exécution d’une opération non-encore exécutée dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L’exercice du droit d’opposition permet de reporter de 10 jours la réalisation de l’opération, en l’attente d’une saisie pénale ou administrative des sommes litigieuses.

Actuellement, le droit d’opposition ne vise qu’une seule opération, signalée notamment par un professionnel assujetti, et portant potentiellement sur un montant nettement inférieur au produit total de l’infraction soupçonnée. Par conséquent, cette disposition oblige TRACFIN à exercer son droit d’opposition autant de fois que le client formule une nouvelle demande d’opération, et ce à supposer que le professionnel assujetti réalise bien de façon systématique une nouvelle déclaration de soupçon afin d’informer TRACFIN de toute tentative de mouvement.

Les modifications du projet de loi élargissent la portée du droit d’opposition afin qu’il puisse s’appliquer par anticipation à tout type d’opération demandée par le client dans un délai de 10 jours. Ce report préventif permet de sécuriser les saisies pénales à venir et de simplifier la conduite à tenir pour les personnes en charge des opérations.

### Projet de Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

**Slide 91**

Source : [Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](https://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl3875.asp)

#### ce qu’il faut savoir…

Le 10 février 2021, a été déposé à l’Assemblée Nationale un projet de loi qui regroupe les dispositions proposées par le Gouvernement au vu du résultat des travaux menés par la Convention citoyenne pour le climat, sur la question suivante : « Comment réduire d’au moins 40 % par rapport à 1990 les émissions de gaz à effet de serre d’ici 2030, dans le respect de la justice sociale ? ».

Ce projet de loi est en cours de discussion au Sénat depuis le 4 mai 2021.

Voici les mesures que vous devez connaître.

* ***Obligation d’information du consommateur***

Le projet de loi vise à améliorer l’information du consommateur de l’empreinte carbone des produits.

L’impact carbone de l’affichage environnemental devra être impérativement clair et il sera possible de rendre obligatoire cet affichage, le cas échéant.

L’objectif est d’assurer une meilleure information des consommateurs sur l’impact carbone des produits et services sur l’ensemble de leur cycle de vie, et d’orienter leur acte d’achat vers les produits et services les plus vertueux sur un plan environnemental.

* ***Lutte contre la surproduction de déchets***

Le projet de loi prévoit qu’il ne sera plus possible de faire de la publicité pour les énergies fossiles en raison de leur impact direct sur le changement climatique.

De plus, une expérimentation dans les collectivités locales volontaires entend interdire la distribution à domicile d’imprimés papier ou cartonnés non adressés lorsque l’autorisation de les recevoir n’est pas expressément affichée sur la boîte aux lettres. Appelée « Oui Pub », cette expérimentation complète le dispositif « Stop pub ».

Par ailleurs, pour lutter contre la surproduction de déchets, la distribution d’échantillons de produits sans consentement clairement exprimé du consommateur sera interdite.

Pour respecter ce même objectif, le Gouvernement souhaite favoriser le développement du vrac pour les grandes et moyennes surfaces.

Enfin, un dispositif de consigne pour les emballages en verre sera mis en place pour les producteurs.

* ***Les mesures pour les commerçants et distributeurs***

Les outils de bricolage et de jardinage motorisés, les bicyclettes, y compris à assistance électrique, et les engins de déplacement personnel motorisés auront une durée minimale de disponibilité de pièces détachées qui sera définie par Décret.

L’obligation d’installation de systèmes de production d’énergies renouvelables ou de toitures végétalisées sera étendue aux surfaces commerciales et aux entrepôts de 500 m² (au lieu de 1 000 m²), ainsi qu’aux extensions de bâtiments et aux constructions destinées au commerce de gros. Cette mesure sera applicable à compter du 1er janvier 2024.

Enfin, le recours à un label deviendra obligatoire pour les entreprises se revendiquant du commerce équitable.

* ***Les mesures pour les publicités en vitrine***

Le projet de loi prévoit que les collectivités pourront réglementer, via un règlement local de publicité, les publicités et les enseignes situées à l’intérieur des vitrines des commerces lorsqu’elles sont destinées à être visibles depuis la voie publique.

* ***Les mesures pour les marchés publics***

Une mesure du projet de loi prévoit d’imposer :

* aux acheteurs publics de prévoir, dans les clauses de leurs marchés publics, des conditions d’exécution prenant en compte des considérations relatives à l’environnement ;
* aux acheteurs publics de prévoir un critère lié aux caractéristiques environnementales des offres.
* ***Les mesures pour les entreprises***

Les comités sociaux économiques (CSE) devront prendre en charge les questions relatives à la transition écologique. Les thématiques faisant l’objet d’une procédure d’information-consultation de CSE devront donc prendre en compte les conséquences environnementales des activités de l’entreprise.

Les petites et moyennes entreprises ainsi que les branches professionnelles pourront se tourner vers les opérateurs de compétences pour obtenir des informations sur les enjeux liés à l’environnement et au développement durable. Ces derniers pourront ainsi les accompagner dans leurs projets d’adaptation à la transition écologique.

Un mécanisme d’alerte à destination des entreprises sera mis en place pour les informer lorsqu’elles importent des produits provenant de zones déforestées.

* ***Transition vers des déplacements plus « propres » pour les particuliers***

Le Gouvernement souhaite favoriser l’augmentation des ventes de voitures dites « propres » pour qu’elles représentent 95 % des ventes de voitures particulières d'ici 2030, et prévoit un développement des parkings-relais.

En outre, les zones à faibles émissions mobilité seront étendues aux agglomérations de plus de 150 000 habitants d’ici le 31 décembre 2024 afin de réduire le nombre de personnes exposées à la pollution.

Une expérimentation prévoit la mise en place de voies réservées à certaines catégories de véhicules (transports collectifs, véhicules utilisés pour le covoiturage ou véhicules à très faibles émissions), sur les autoroutes et routes express du réseau routier national et départemental desservant les zones à faibles émissions mobilité.

Enfin, les tarifs des services de TER devront favoriser l’usage des transports collectifs par rapport aux transports individuels.

* ***Les mesures spécifiques pour le secteur du transport routier de marchandises***

L’avantage fiscal sur le gazole consommé par les poids lourds transportant des marchandises sera progressivement supprimé et un enseignement à l’éco-conduite sera ajouté à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier.

La déclaration de performance extra-financière (DPEF) annuelle faite par les entreprises chargeurs et jointe au rapport de gestion devra tenir compte des émissions indirectes. Cette mesure sera applicable aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2022.

* ***Les mesures spécifiques pour le secteur du transport aérien***

Il va être mis en place un principe d’interdiction des avions publicitaires.

Le projet de loi prévoit que son non-respect sera sanctionné par une sanction administrative de 1 500 € prononcée par le préfet.

Une taxe carbone sera allouée aux transports aériens, et les transports collectifs moins émetteur de C0² pouvant effectuer un trajet intérieur au territoire national en moins de 2h30 devront se substituer aux services aériens.

Le développement des infrastructures aéroportuaires devra limiter au maximum la consommation de nouvelles surfaces et l’artificialisation des sols.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de créer une obligation de compensation des émissions du transport aérien sur le périmètre des vols domestiques métropolitains.

Enfin, par principe, il sera interdit de construire de nouveaux aéroports et d’étendre les aéroports existants. Des exceptions seront prévues, notamment pour l’aéroport de Nantes-Atlantique, par exemple, jusqu’au 31 décembre 2036.

* ***Les mesures pour le secteur industriel***

Le projet de loi entend renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires pour les travaux miniers et leur arrêt.

Les infractions et les sanctions pénales liées aux activités minières légales et illégales seront également modernisées. Les mesures spécifiques à l’Outre-mer seront aussi modernisées, en vue notamment de prendre en compte la réglementation européenne.

* ***Les mesures pour le secteur immobilier***

L’augmentation du loyer des logements classés F et G sur le diagnostic de performances énergétiques (DPE) sera interdite lors du renouvellement d’un bail ou de la remise en location. Cette mesure permettra d’atténuer l’incidence de la hausse de la facture d’énergie pour le locataire.

Le projet de loi prévoit également de faciliter la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les immeubles en copropriété et de favoriser l’entretien de ce parc d’immeubles vieillissant et nécessitant de lourds investissements, grâce à l’adoption d’un plan pluriannuel de travaux et aux provisions correspondantes dans le fonds de travaux de la copropriété.

Les collectivités devront délivrer les autorisations d’occupation en prenant en compte les considérations environnementales, afin de renforcer la sécurité juridique de l’interdiction des terrasses chauffées.

Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles supprimé en 2016 sera rétabli. L’objectif est de permettre aux gestionnaires de protéger la biodiversité et atteindre les objectifs concernant l’artificialisation des sols.

Par ailleurs, les copropriétés auront l’obligation d’élaborer un projet de plan pluriannuel de travaux : l’objectif est d’assurer une bonne information des copropriétaires sur l’état de l’immeuble, au regard de sa sauvegarde, de la sécurité et de la santé des occupants et des possibilités d’amélioration énergétique. Enfin, il est prévu de créer un nouveau régime de bail réel de longue durée.

* ***Les mesures pour limiter l’artificialisation des sols***

Pour pouvoir ouvrir de nouveaux espaces à l’urbanisation, les collectivités locales devront démontrer qu’il n’existe pas de parcelle disponible pour leur projet dans l’enveloppe urbaine existante.

Un principe général d’interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales est fixé pour limiter au maximum l’artificialisation des sols. Une dérogation pourra être obtenue pour la construction d’une nouvelle surface de vente inférieure à 10 000 m² à titre exceptionnel si :

* aucun foncier déjà artificialisé n’est disponible ;
* la dérogation est justifiée au regard des caractéristiques du territoire et en particulier de la vacance commerciale constatée.

Lors d’un projet de démolition, une étude de potentiel de changement de destination du bâtiment devra être obligatoirement réalisée pour réduire la consommation de matières premières et les émissions de gaz à effet de serre, en limitant les démolitions suivies de constructions et en favorisant l’utilisation de ressources existantes.

* ***Les mesures pour le CHR***

Une expérimentation sera menée pour inciter les collectivités locales à proposer quotidiennement des menus végétariens dans les services de restauration collective.

Les produits acquis par les collectivités territoriales dans le cadre des services de restauration des personnes publiques devront être des produits durables et de qualité (au moins 50 %) et issus de l’agriculture biologique (au moins 20 %).

En outre, l’obligation concernant la composition des repas en produits durables et de qualité sera étendue à l’ensemble de la restauration collective privée.

* ***Mesures pour les agriculteurs***

Une redevance sur les engrais azotés minéraux sera allouée aux agriculteurs qui n’atteignent pas les objectifs annuels de réduction de ces émissions pendant 2 années consécutives.

* ***Mesures diverses***

Une peine maximale de 3 ans de prison et de 300 000 € d’amende sera prévue en cas de comportements illicites qui exposent la faune, la flore ou la qualité de l’eau à un risque immédiat de dégradation grave et durable, c’est-à-dire susceptible de durer au moins 10 ans.

De plus, la pollution des sols est sanctionnée avec la même sévérité lorsque que cette pollution est issue d’une mauvaise gestion des déchets ou de l’exploitation d’une activité en contravention avec les prescriptions d’une mise en demeure, sans autorisation préalable ou malgré une demande de fermeture par l’autorité administrative.

Enfin, le délit de pollution pourra faire l’objet d’une condamnation, par le tribunal, de procéder à la restauration du milieu naturel.